A

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIERE DE MARNE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PELLEVOISIN (INDRE),

AUX LIEUX-DITS « CHASSENAY » ET « QUASIMAILLET »

Présenté par

Le Syndicat des Exploitants Agricoles Marneurs de la région de Selles Sur Nahon au titre de la rubrique 2 510.1 des ICPE

Département de l'Indre

Dossier de demande d'autorisation

Dossier établi en Mai 2017 - Version consolidée le 31/10/2017

Document réalisé par Philippe VIGROUX, TLSB – Transport Logistique et Services en Berry

Ce dossier a été réalisé par l'entreprise TLSB, assistée des intervenants suivants :

RÉALISATION ET FINALISATION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET COORDINATION DES DIVERS INTERVENANTS

TLSB
Transport Logistique et Services en Berry
Dépôt DESBARRES
Avenue de Lignac
36 800 SAINT GAULTIER
Tél. 06.62.95.62.66
Courriel : phvigroux@wanadoo.fr
Intervenant : M. VIGROUX philippe
Courriel : phvigroux@wanadoo.fr
Intervenant : M. VIGROUX philippe

RÉALISATION DES ÉTUDES SPÉCIFIQUES

ÉTUDE ÉCOLOGIQUE – DOCUMENT E

INDRE NATURE
CHATEAUROUX
Tél : 02 54 22 01 84
Web : www.indrenature.net
Intervenant : Sylvie CAUX

ÉTUDE HYDRAULIQUE ET HYDROGÉOLOGIQUE – DOCUMENTS F

ADEV
2, Rue Jules Ferry
36 300 LE BLANC
Tél : 02 54 37 19 68
contact@adev-environnement.com

Intervenant :Charlotte JACQUET-MARTIN
Martin VAULEON

BUREAU d'ETUDE DAT
La forêt chauve
36 200 LE PECHEREAU
Tél : 02 54 01 18 40
l.bardet@free.fr

Intervenant :Laurence BARDET

RÉALISATION DES PLANS

TLSB
Transport Logistique et Services en Berry
Dépôt DESBARRES
Avenue de Lignac
36 800 SAINT GAULTIER
Tél. 06.62.95.62.66
Courriel : phvigroux@wanadoo.fr
Intervenant : M. VIGROUX philippe
Courriel : phvigroux@wanadoo.fr
Intervenant : M. VIGROUX philippe

PIÈCES REQUISES AU TITRE DU TITRE 1ER DU LIVRE V DE LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE DE REFERENCE	NOM DE LA PIECE	EMPLACEMENT DANS LE DOSSIER
		Page
ARTICLE R.512-3		
	DEMANDE	DOCUMENT A
1)	Dénomination et coordonnées du pétitionnaire	22
2)	Emplacement de l'installation classée	22
3)	Nature et volume des activités exercées	25
4)	Procédés de fabrication	26
5)	Capacités techniques et financières	37
ARTICLE R.512-5		
	Garanties financières	72
ARTICLE R.512-6		
1)	Carte au 1/25000	Hors texte
2)	Plan des abords au 1/2000	Hors texte
3)	Plan d'ensemble au 1/500[1]	Hors texte
4)	**ÉTUDE D'IMPACT**	DOCUMENT B
	RESUMES NON TECHNIQUES	DOCUMENT C
5)	**ÉTUDE DES DANGERS**	DOCUMENT D
6)	**NOTICE RELATIVE A L'HYGIENE ET A LA SECURITE DU PERSONNEL**	DOCUMENT D
7)	Avis des Propriétaires et de la commune sur la remise en état	48
8)	Justificatifs de maîtrise foncière	48
	DOCUMENTS ANNEXES	
	ÉTUDE ÉCOLOGIQUE – INDRE NATURE	DOCUMENT E
	ÉTUDE HYDROGÉOLOGIQUE ET HYDROLOGIQUE - ADEV	DOCUMENT F
	ETUDE DE BRUIT - DAT	DOCUMENT G
	3 DERNIERS BILANS COMPTABLES de SYNDICAT	DOCUMENT H

Par dérogation à l'article R. 512-6 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement.

PRÉSENTATION DU DOSSIER

Le présent dossier porte sur une demande d'autorisation d'exploiter une carrière de marne sur une surface de 55 000 M² sise au lieu-dit « Chassenay-Quasimaillet » (parcelle ZK 10, ZK 11 et ZK 12) sur la commune de Pellevoisin (36).

Voir Plan au 1/25 000ième

Ce projet de carrière est porté par le Syndicat des Exploitants Agricoles Marneurs de Selles sur Nahon, basée à Selles sur Nahon (36).

Le syndicat est une structure de type collaboratif, créé le 1ier Août 1983 qui a pour but de mettre à disposition de ses adhérents agriculteurs un amendement naturel économique et de qualité dans le but de neutraliser l'acidité des sols. La formule du syndicat, sans but lucratif, a été choisie, car la plus adaptée pour pouvoir fournir le service attendu à un coût acceptable par tous les exploitants.

Toutes les opérations liées à la carrière sont sous traitées à l'entreprise TLSB et à son gérant Philippe VIGROUX (gestion administrative, direction de la carrière, gestion sécurité, gestion des transports, relations avec la PREVENCEM et la DREAL).

Les engins avec chauffeurs sont loués ponctuellement à l'entreprise DENIS LOGIE dont le siège et à PELLEVOISIN et l'atelier à BUZANCAIS.

Les parcelles retenues présentent un gisement en continuité de la parcelle de Beauchamp qui sera exploitée jusqu'en 2017 par le syndicat dans le cadre de l'arrêté N° 2006-05-C247 du 24 mai 2006 . La marne existe sous forme d'une lentille orientée d'ouest en est, d'environ 4 mètres d'épaisseur, et de 150 mètres de large.

L'ouverture offre de multiples atouts :

- *le gisement est en prolongement de celui de la carrière actuelle exploitée par le Syndicat, que ce soit sur le plan structurel (4 mètres d'épaisseur en moyenne directement sous la couche de terre végétale de 0.30 m en moyenne, qu'au niveau qualitatif caractérisé par la teneur en Calcium total de 400 g/Kg en moyenne*
- *L'exploitation de marne par un syndicat professionnel permet de limiter les coûts d'amendement pour les exploitations agricoles adhérentes et contribue à l'équilibre économique de structures fortement sollicitées par les crises agricoles successives de ces dernières années.*
- *L'utilisation d'un amendement naturel local – la marne – rend inutile l'importation de d'amendement industriel fabriqué dans des usines éloignées et transporté par voie routière. En cela la marne est un produit estampillé « développement durable ».*
- *la superficie sollicitée (près de 6 ha) est d'un seul tenant, à proximité avec l'emprise actuellement autorisée et suffisamment conséquente pour pouvoir solliciter une durée de 13 ans. Le Propriétaire est le même que celui de la carrière actuelle*
- *ce propriétaire souhaite une remise en état agricole progressive, ce qui permettra de restaurer à terme la même capacité agricole qu'aujourd'hui*

Ce dossier n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable prévue à l'article L 121.16 permettant au public de participer au processus de décision.

Aussi, en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement, ce document constitue ***le dossier de demande d'autorisation*** *concernant une installation classée sous la rubrique n° **2510.1** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – ICPE -.*

Le dossier sera soumis à enquête publique sur le territoire de la commune de PELLEVOISIN. Les communes consultées, situées dans un rayon de 3 km sont les suivantes : .

FREDILLE, SOUGE, ARGY, HEUGNES, SELLES SUR NAHON, GEHEE, SAINT MARTIN DE LAMPS, et SAINT PIERRE DE LAMPS .

- Suite à la parution du décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés soumis, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, à une étude d'impact de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, peuvent être assujettis, sous certaines conditions, à **une étude préalable et à des mesures de compensation agricole**.

Les conditions sont les suivantes :

" - leur emprise est située en tout ou partie soit sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit, en l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet; "

" - la surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l'alinéa précédent est supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à cinq hectares. Par arrêté pris après avis de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10, le préfet peut déroger à ce seuil en fixant un ou plusieurs seuils départementaux compris entre un et dix hectares, tenant notamment compte des types de production et de leur valeur ajoutée. Lorsque la surface prélevée s'étend sur plusieurs départements, le seuil retenu est le seuil le plus bas des seuils applicables dans les différents départements concernés. "

Dans le cas présent, le projet porte sur des terrains agricoles. Par contre, compte tenu de la remise en état, à savoir un retour des terrains à leur vocation

Dans le cas présent, le projet porte sur des terrains agricoles. Par contre, compte tenu de la remise en état, à savoir un retour des terrains à leur vocation initiale, agricole, il ne remplit pas la deuxième condition et n'est donc pas soumis à l'établissement d'une étude préalable.

CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société	:	**Le Syndicat des Exploitants Agricoles Marneurs de la région de Selles Sur Nahon**
Commune concernée	:	PELLEVOISIN
Lieux-dits	:	« CHASSENAY » et « QUASIMAILLET »
Emprise sollicitée	:	55 000 m²
Superficie exploitable[1]	:	44 000 m²
Volume exploitable	:	60 000 m^3
Tonnage exploitable	:	90 000 tonnes
Gisement concerné	:	Marnes à Ostracées du Cénomanien (Crétacé supérieur)
Épaisseur exploitable	:	4 mètres
Épaisseur de découverte	:	Pas de découverte à l'exception de 0.30 de terre végétale
Production maximale sollicitée	:	9 000 t / an
Production moyenne prévue	:	7 000 t / an
Durée sollicitée	:	13 ans
Remise en état	:	Agricole
Traitement des matériaux	:	Chenillage en vue de réduire la granulométrie

DONNÉES TOPOGRAPHIQUES

D'après le plan topographique joint en annexe

(Données exprimées en m NGF)

	POSITION DU SITE	
Coordonnées Lambert [2]	:	X : 533 072 et Y : 2 222 307 *(centre du site)*
	TERRAINS SOLLICITES	
Point le plus haut	:	169.95 m au sud-est
Point le plus bas	:	152.80 m au nord
	COTE MINIMALE DU CARREAU	
Cote minimale	:	152 m

[1] La superficie exploitable prend en compte le délaissé réglementaire de 10 m sur le pourtour.

[2] Coordonnées Lambert Zone II étendu (chiffres en bleu).

COTES DE LA NAPPE[3]		
Cote maximale	:	130.00 m
Cote minimale	:	120.00 m
Sens général des écoulements		Du sud Est vers le Nord
COTE EN FIN DE REMISE EN ÉTAT		
Cotes	:	*De 152 m à 160 mètres*

[3] Les cotes sont issues de l'étude hydrogéologique (Cf. le document F) conduite par le bureau d'études ADEV en 2017, étude reposant sur l'analyse des points de prélèvement dans la nappe du Cénomanien.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES [4]

"Les carrières ne sont pas incluses dans la liste des catégories d'opérations relatives aux projets d'aménagement ou d'équipement dont la Commission nationale du débat public est saisie de droit en application du I de l'article L. 121-8 et dont la liste est indiquée à l'article R121-2.

Elles ne sont donc pas assujetties à l'alinéa 5 de l'article R123-8."

TEXTES PRINCIPAUX RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- *Articles R. 121.1 à R. 123.46 du titre II du livre 1er de la partie réglementaire du code de l'environnement,*
- *Articles R. 512-14, R. 512-20 à R. 512-26 du titre 1er du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement.*

INSERTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

*En application de l'article L512-2 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, "l'autorisation prévue à l'article L512-1 (installations soumises à autorisation) est accordée par le préfet, après **ENQUÊTE PUBLIQUE**…".*

L'enquête publique est insérée dans la procédure de demande d'autorisation d'une installation classée selon les modalités définies en application des articles R. 512-14 à R. 512-26 du titre 1er du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Article R512-14

I. *L'enquête publique est régie par les dispositions du chapitre 3 du titre II du livre Ier et sous réserve des dispositions du présent article.*

II. *Lorsque le dossier est complet, le préfet communique dans le mois la demande au président du tribunal administratif en lui indiquant les dates qu'il se propose de retenir pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique. Simultanément, il saisit l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1 et informe le demandeur de l'ensemble de ces saisines (avis de l'autorité environnementale).*

III. *Les communes, dans lesquelles il est procédé à l'affichage de l'avis au public prévu au I de l'article R. 123-11, sont celles concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et, au moins, celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève.*

IV. *Les résumés non techniques mentionnés au III de l'article R. 512-8 et au II de l'article R. 512-9 sont publiés sur le site internet de la préfecture dans les mêmes conditions de délai que celles prévues par l'article R. 123-11 (15 jours au moins avant le début de l'enquête).*

---

4 Conformément à l'article R. 123-6 du titre II du livre 1er de la partie réglementaire du code de l'environnement.

V. *A la requête du demandeur, ou de sa propre initiative, le préfet peut disjoindre du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les éléments de nature à entraîner, notamment, la divulgation de secrets de fabrication ou à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques.*

Paragraphe 2 : Consultations

Article R512-20

Le conseil municipal de la commune où l'installation projetée doit être implantée et celui de chacune des communes mentionnées au III de l'article R. 512-14 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article R512-21

I.-Le préfet communique, pour avis, un exemplaire de la demande d'autorisation à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les conditions prévues par l'article L. 512-6 et, le cas échéant, à l'établissement public du parc national concerné. Ils se prononcent dans le délai de trente jours, faute de quoi l'avis est réputé émis. Ces avis sont adressés au préfet et à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

II.-Le préfet informe, s'il y a lieu, de la demande d'autorisation les services de l'État chargés de l'urbanisme, de l'agriculture, de la sécurité civile, des milieux naturels et de la police de l'eau, de l'inspection du travail et l'architecte des Bâtiments de France.

III.-A défaut pour lui de présenter son dossier de demande d'autorisation sous forme électronique, le pétitionnaire fournit autant d'exemplaires supplémentaires que nécessaire pour procéder aux informations et consultations prévues au présent article.

IV.-Les avis recueillis par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour lui permettre d'émettre son avis sur un projet relevant du III de l'article L. 122-1 sont transmis au préfet.

Article R512-22

Le préfet met en œuvre les dispositions de l'article R. 122-11 :

1. *Lorsque le périmètre défini au III de l'article R. 512-14 comprend une commune transfrontalière ;*
2. *Lorsque le projet est susceptible d'avoir des incidences notables dans un autre Etat ou lorsque les autorités de cet État en font la demande.*

Article R512-24

Lorsqu'il existe un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans l'établissement où est située l'installation, ce comité est consulté dans les conditions fixées par les articles L. 4612-15, R. 4523-2, R. 4523-3, R. 4612-4 et R. 4612-5 du code du travail.

Article R512-25

Au vu du dossier de l'enquête et des avis prévus par les articles précédents, qui lui sont adressés par le préfet, l'inspection des installations classées établit un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête. Ce rapport est présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques saisi par le préfet.

L'inspection des installations classées soumet également à ce conseil ses propositions concernant soit le refus de la demande, soit les prescriptions envisagées.

Le demandeur a la faculté de se faire entendre par le conseil ou de désigner, à cet effet, un mandataire. Il est informé par le préfet au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions de l'inspection des installations classées.

> *En vertu de l'article R515-1, dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, pour l'application du présent titre, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques.*

Paragraphe 3 : Fin de l'instruction

Article R512-26

Le projet d'arrêté statuant sur la demande est porté par le préfet à la connaissance du demandeur, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire.

Le préfet statue dans les trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, par arrêté motivé, fixe un nouveau délai.

Figure 1 Procédure (source – DRIEE Ile de France)

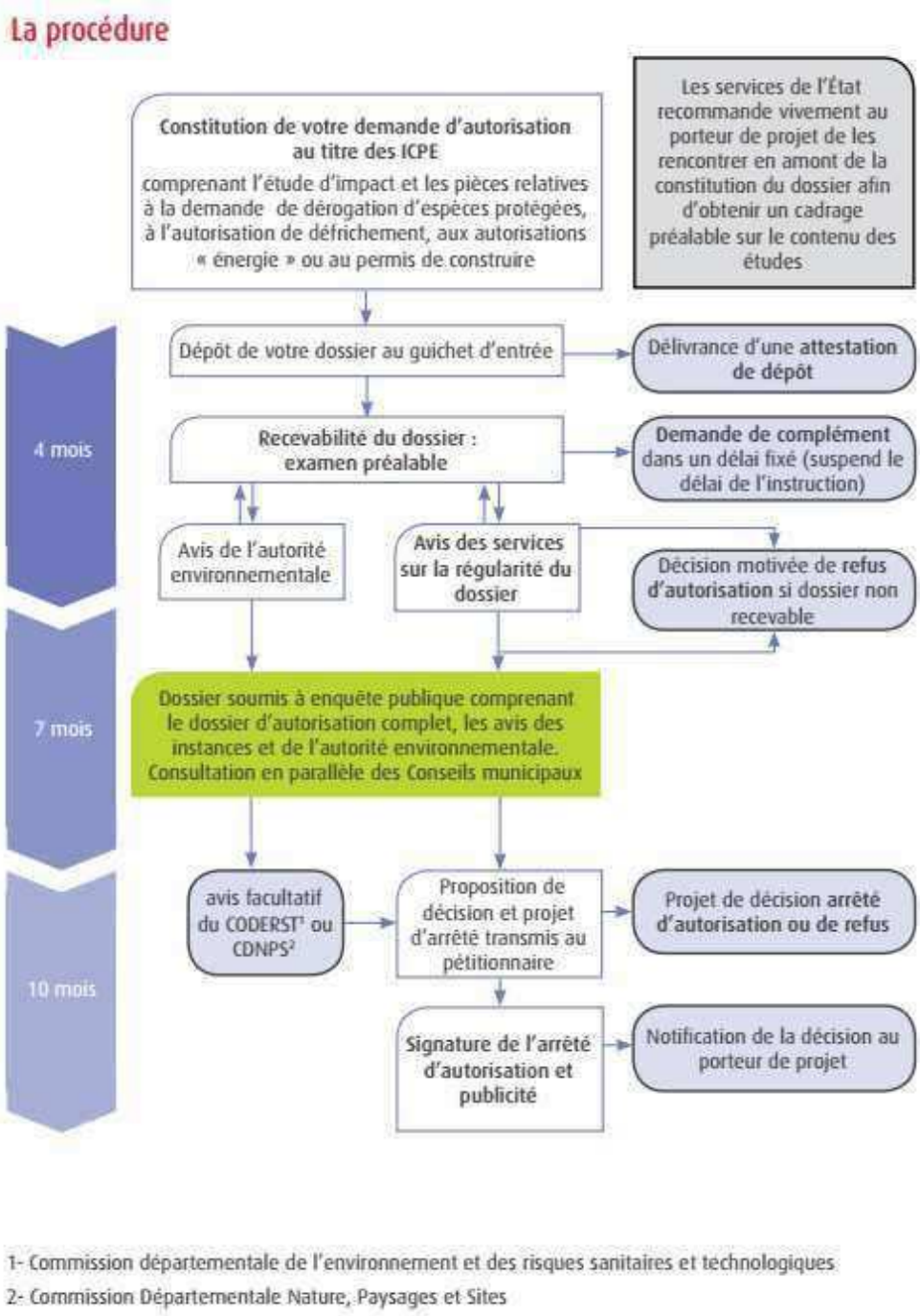

LETTRE DE DEMANDE D'AUTORISATION

Monsieur le Préfet
du département de l'Indre
Préfecture de CHATEAUROUX
Place de la Victoire et des Alliés

36 000 CHATEAUROUX

Objet : Demande d'**autorisation** d'ouverture de carrière - rubrique 2510.1 des installations classées pour la protection de l'environnement

Références : Titre 1er du livre V du code de l'environnement

Monsieur le Préfet,

En application du titre 1er du livre V du code de l'environnement,

Je soussigné, *Monsieur ALAIN PENIN* agissant en qualité de Président du Syndicat des Exploitants Agricoles Marneurs de la Région de SELLES SUR NAHON, ai l'honneur de solliciter l'autorisation :

- **D'ouvrir une carrière de marnes** sur le territoire de la commune de PELLEVOISIN, activité relevant de la rubrique principale 2510.1 des installations classées pour la protection de l'environnement et soumise au régime de l'autorisation.

L'autorisation porte sur une superficie de *55 000 m²* située sur les parcelles cadastrées section ZK n° 10,11 et 12.

- Je sollicite également, conformément à l'article R. 512-6 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, la dérogation en ce qui concerne l'échelle du plan d'ensemble de la zone sollicitée en carrière *(1/500 au lieu de 1/200)*.
-

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

Fait à PELLEVOISIN
le 25/6/2017

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

PAGE

1. DÉNOMINATION DU PÉTITIONNAIRE 22

2. EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION CLASSÉE 22

3. CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DE L'ENSEMBLE DU PROJET 25

3.1. CONCEPTION, NATURE, DIMENSIONS ET VOLUME DES ACTIVITÉS EXERCÉES 25

3.2. CARACTÉRISTIQUES DES PROCÈDES DE PRODUCTION ET DE FABRICATION ET PRÉSENTATION DES MATÉRIAUX UTILISES 26

3.2.1. LA CARRIERE 26

3.2.2 LES OPERATIONS D'EXPLOITATION 27

3.2.3. LE PHASAGE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE 30

3.2.4. EVACUATION DES MATERIAUX 30

3.2.5 DESTINATION DES GRANULATS 31

4. PROCEDES DE STOCKAGE 31

5. CARACTERISTIQUES DES RESIDUS ET DES EMISSIONS ATTENDUES RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DU PROJET 33

5.1. RESIDUS 33

5.1.1. LES RESIDUS MINERAUX 33

5.1.2. LES RESIDUS NON MINERAUX 33

5.2. EMISSIONS RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DU SITE.....35

5.2.1. LES POUSSIERES 35

5.2.2. LES GAZ A EFFETS DE SERRE 35

6. EXIGENCES TECHNIQUES EN MATIERE D'UTILISATION DES SOLS 36

7. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES 37

DOCUMENTS

JUSTIFICATIF DE MAITRISE FONCIERE ET ACCORD SUR LA REMISE EN ETAT 47

GARANTIES FINANCIERES 71

PLAN DE GESTION DES DECHETS INERTES.....78

ARRETE PREFECTORAL ANTERIEUR 81

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

1. DÉNOMINATION DU PÉTITIONNAIRE

Pétitionnaire	:	**Le Syndicat des Exploitants Agricoles Marneurs de la région de Selles Sur Nahon**
Forme juridique	:	Syndicat
Siège social	:	Mairie, Le Bourg, 36 180 SELLES SUR NAHON
Téléphone et télécopie	:	Sans objet Trésorier M. PINON – 02 54 39 07 41
SIRET	:	328 060 580 00018
CODE APE	:	9411Z
Représentant	:	Monsieur Alain PENIN

2. EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION CLASSÉE

(cf. la carte de localisation au 1/25 000 hors texte et le plan parcellaire p 23)

Région administrative	:	**CENTRE**
Département	:	Indre
Commune	:	**PELLEVOISIN**
Lieux-dits	:	Chassenay – Quasimaillet
Parcelles concernées	:	ZK 10 – ZK 11 - ZK 12

Figure 1 - plan parcellaire – échelle 1/4000

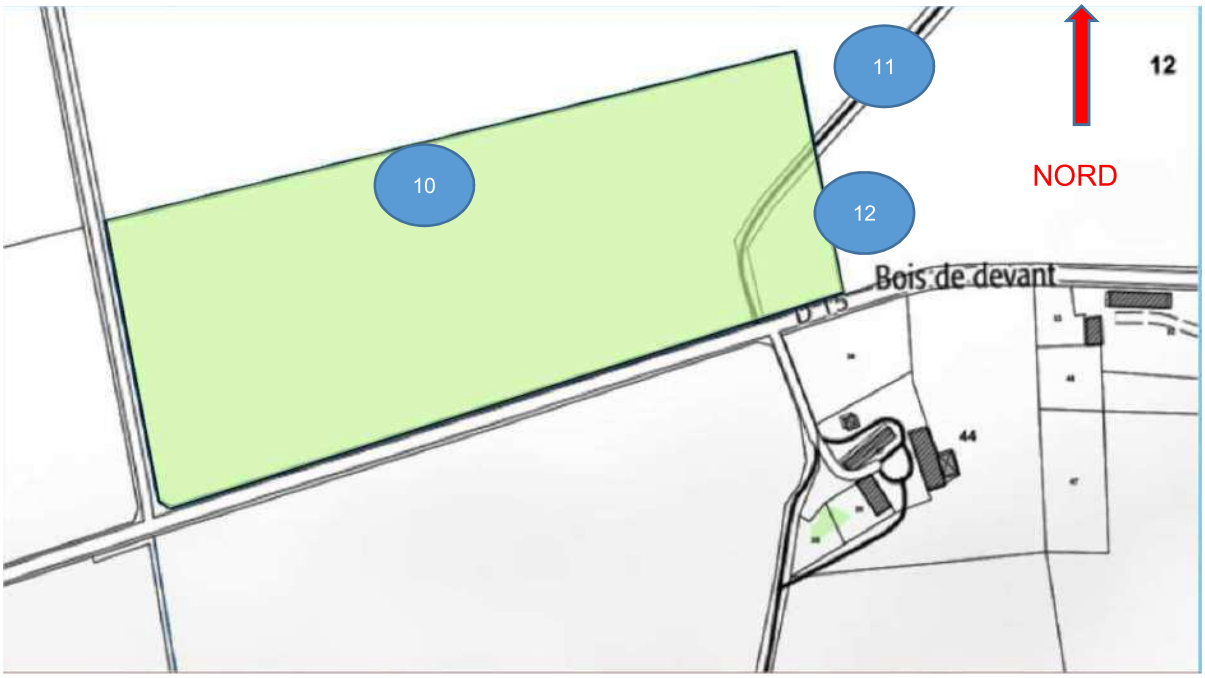

TABLEAU RECAPITULATIF DES PARCELLES CONCERNEES

COMMUNE DE PELLEVOISIN

LIEUX-DITS : Chassenay, Quasimaillet

(cf. la carte de localisation au 1/25 000 hors texte et le plan parcellaire p 23)

Parcelles	Superficie totale en m²	Superficie sollicitée en m²	Nom des propriétaires
ZK 10 CHASSENAY	342 190	48 000	Monsieur KLAUTH, Beauchamp, 36 180 PELLEVOISIN
ZK 12 QUASIMAILLET	73 250	6 158	
Pour mémoire installations fixes de BEAUCHAMP conservées			
ZK 42 BEAUCHAMP	39 940	1 400*	
ZK 11 Chemin d'exploitation	3 720	842	Commune de PELLEVOISIN
Superficies sollicitées en m²	55 000		

**les 1400 m² sur la parcelle ZK 42, concerne les installations fixes conservées lors du ré aménagement de la carrière de Beauchamp pour être utilisés dans le cadre de la future carrière. Cette surface est indiquée à titre d'information et ne rentre pas dans le total de 55 000 m² de la superficie sollicitée.*

3. CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DE L'ENSEMBLE DU PROJET

3.1. CONCEPTION, NATURE, DIMENSIONS ET VOLUME DES ACTIVITÉS EXERCÉES

La présente demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) porte sur l'ouverture d'une carrière de marne - rubrique 2510.1 de la nomenclature.

Les parcelles concernées par l'implantation sont récapitulées dans le tableau parcellaire p 24.

Les caractéristiques de cette activité sont résumées ci-après.

		SUPERFICIE CONCERNÉE
SUPERFICIE SOLLICITÉE	:	**55 000 M²**
SUPERFICIE EXPLOITABLE	:	**44 000 M²**
		EPAISSEURS
Épaisseur de gisement exploitable	:	4 mètres en moyenne
Épaisseur de découverte	:	0.30 m (terre végétale)
		VOLUME ET PRODUCTIONS
VOLUME DE DÉCOUVERTE	:	13 200 m³ (terre végétale)
VOLUME A EXTRAIRE	:	60 000 m³
VOLUME et TONNAGE COMMERCIALISABLES	:	60 000 m³ soit 90 000 t *(densité proche de 1.5)*
PRODUCTION MOYENNE PRÉVUE	:	7 000 t/an
PRODUCTION MAXIMALE	:	9 000 t/an
		DURÉE SOLLICITÉE [5]
		13 ans

[5] Cette durée intègre celle nécessaire pour achever la remise en état du site après son exploitation (environ une année).

- Sur l'ancien site (parcelle ZK 42 – lieu dit Beauchamp est présent un bungalow faisant usage de bureau et d'accueil des transporteurs.

RUBRIQUE ICPE PRISE EN COMPTE DANS LE DOSSIER

RUBRIQUE	ACTIVITÉ	CRITERE DE CLASSEMENT	SEUILS DE CLASSEMENT	A, D, S
2510.1	Exploitation de carrière	Superficie totale d'exploitation : 56 400 m²	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6 de la nomenclature des ICPE	A

***NC** :°non classable, **D** :°déclaration, **E** : enregistrement, **S** : servitude d'utilité publique, **C** : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement et **A** : autorisation*

3.2. CARACTÉRISTIQUES DES PROCÈDES DE PRODUCTION ET DE FABRICATION ET PRÉSENTATION DES MATÉRIAUX UTILISES

3.2.1. LA CARRIERE

Les horaires de fonctionnement de l'établissement projeté s'inscrivent dans la plage horaire 7 h à 19 h, jours ouvrés seulement.

Les personnes présentes quotidiennement sur le site sont :

- *Le conducteur de la pelle mécanique*
- *La personne qui organise les livraisons (en général Philippe VIGROUX)*

Le site est placé sous la responsabilité de Philippe VIGROUX, (Gérant de TLSB) délégataire du Syndicat pour toutes les opérations techniques sur la carrière.

Le site bénéficie d'un accès direct par la RD 15 et le chemin de Beauchamp.

L'exploitation de la carrière sera réalisée à l'aide d'engins de terrassement, de manière coordonnée, selon le déroulement opérationnel suivant :

- *le décapage,*
- *l'extraction et préparation du matériau,*
- *la remise en état.*

L'exploitation de la carrière sera une activité saisonnière qui se déroulera sur

trois à quatre semaines en juillet et août de chaque année. L'exploitation débutera à la fin des moissons par le décapage de la zone à extraire sur la période.

Chaque opération est décrite ci-après.

3.2.2 LES OPERATIONS D'EXPLOITATION

LE DÉCAPAGE

Le décapage se fera à la pelle mécanique sur une épaisseur d'environ 30 centimètres.

Les terres végétales seront stockées en merlons périphériques selon les contraintes d'exploitation.

L'EXTRACTION

L'extraction sera réalisée par bandes longitudinales d'une largeur d'environ 10 mètres orientées Nord/sud, en trois passes.

Les fronts auront une hauteur de quatre mètres au sud de la parcelle et leur hauteur diminuera progressivement vers le nord pour se raccorder au niveau de la parcelle voisine.

Les matériaux seront raclés au godet à lame plate afin de déliter le gisement en produit plus fin. La pelle reprend ensuite le produit, l'étale en une couche de 20 centimètres qu'elle écrase par des allers retours.
Cela permet de réduire fortement la granulométrie du matériau de façon à faciliter son futur épandage.

(Photo provenant de l'ancienne carrière de Beauchamp)

Merlon de terre est

Merlon terre végétale ouest

Pelle en cours de chenillage d'une couche de marne

Marne chenillée mise en stock

LA REMISE EN ETAT

La remise en état fera l'objet d'un chapitre complet de l'étude d'impact. Il s'agit dans le présent paragraphe d'en résumer les grandes lignes.

Conformément au schéma départemental des carrières et au contexte réglementaire, la remise en état conduira à la réinsertion du site dans son environnement.

Elle sera réalisée au fur et à mesure que les travaux d'extraction progressent et comporte les opérations suivantes :

Régalage des terres en couche de 0.30 m au bouteur

Scarification superficielle (détassement)

Travaux de remise en culture réalisés par le Propriétaire exploitant

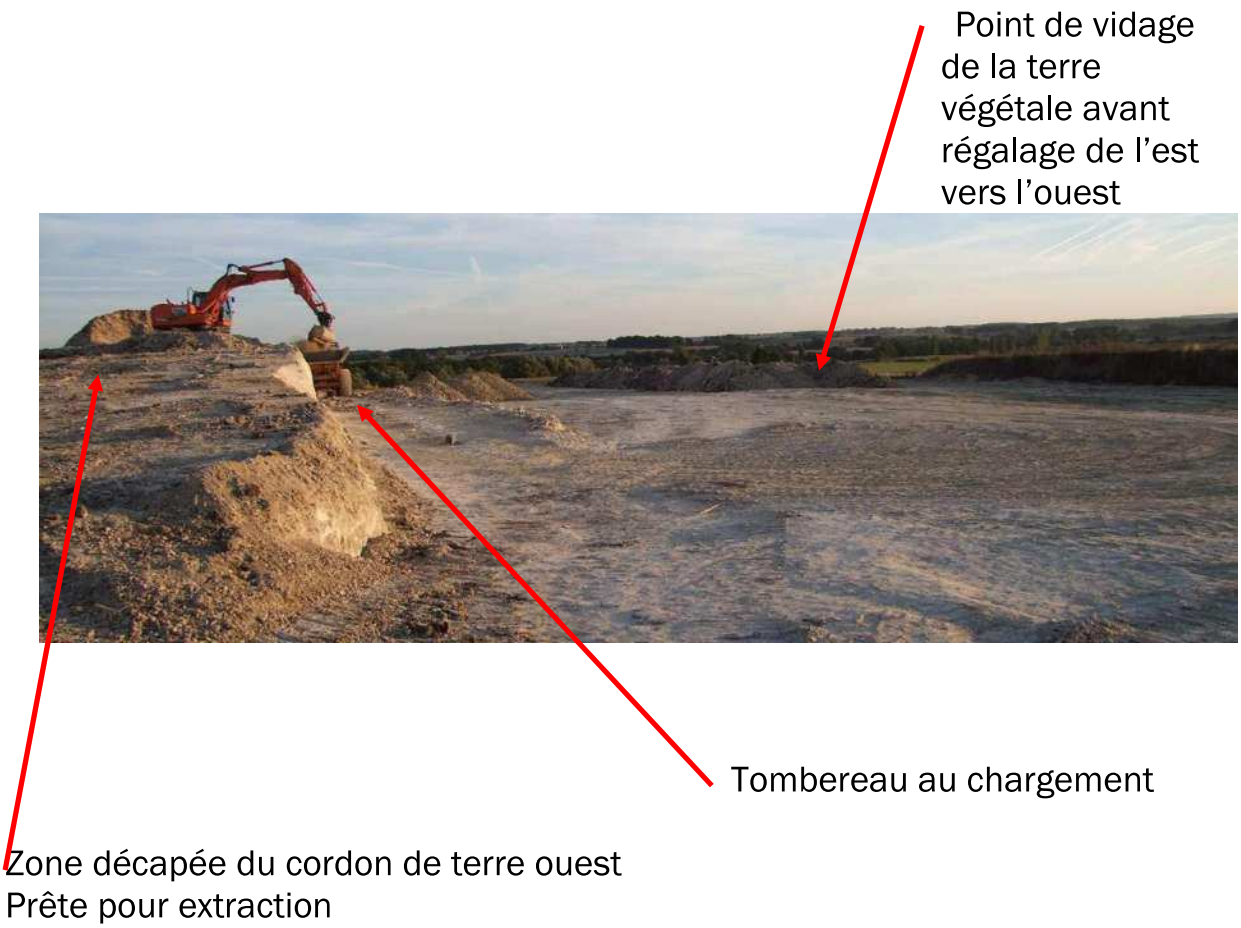

Figure 2 - PLAN DE PHASAGE

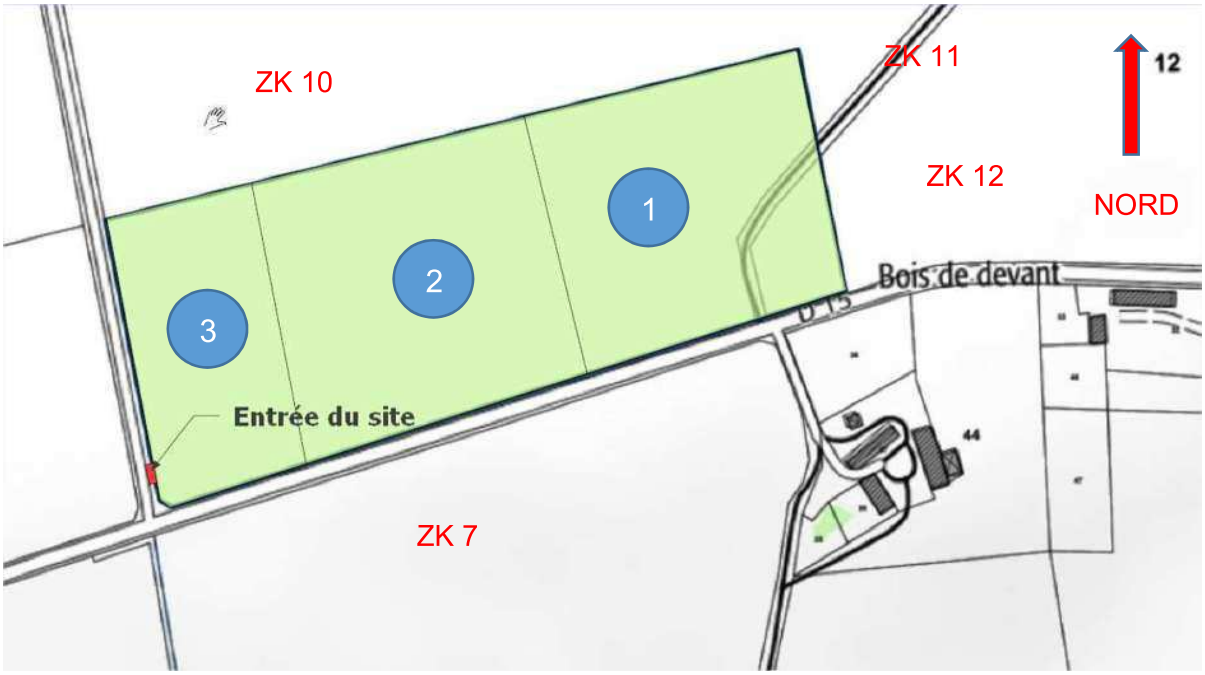

Echelle 1/4000

29 La phase 1 comprend particulièrement :

- Le déplacement du chemin rural en périphérie de la parcelle, avec maintien de la circulation.
- L'exploitation de la carrière
- Le réaménagement avec le rétablissement du chemin à son emplacement initial

3.2.3. LE PHASAGE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

(Cf. le plan de phasage ci contre)

La zone exploitable, d'une superficie totale de *44 000 m²*, sera extraite, compte tenu du gisement disponible, en *13 ans*, durée qui inclut également les travaux de remise en état.

La superficie exploitable a été définie en tenant compte des enjeux humains et environnementaux. Ainsi :

Une distance de 10 m sera maintenue entre la zone exploitable et la R.D. 15.,

Un recul de 10 m sera respecté au droit du chemin rural d'accès à Beauchamp,

Le chemin rural entre les parcelles 10 et 12 (parcelle 11) sera détourné provisoirement pendant l'exploitation de la première phase en limite Sud .

Le phasage comporte *3 tranches*, correspondant pour les deux premières à une période de 5 années, période de référence pour le calcul d'évaluation des garanties financières, 3 ans pour la dernière *(cf. p 71 et suivantes) .*

La progression de l'exploitation se fera de l'est vers l'ouest par bandes perpendiculaires à la RD 15.

Le site sera entièrement sécurisé pendant les travaux, par la présence d'une clôture, sur les limites est, ouest et sud.

3.2.4. EVACUATION DES MATERIAUX

- La marne sera évacuée par campagne, en majorité par des semis benne, une petite partie le sera par des porteurs (*PTRA de 26 t*) sur la route départementale (R.D.) 15 à partir du carrefour avec le chemin de Beauchamp.

Selon la destination des matériaux, les véhicules partiront soit vers l'est *(50 %)*, soit vers l'ouest *(50 %)*.

La cadence journalière de camions engendrés par l'évacuation des granulats générés sera fonction de la production annuelle, soit dans le cas présent :

Une production moyenne annuelle de 7 000 t

Une production maximale annuelle de 9 000 t.

- La circulation s'effectuera en semaine (*du lundi au vendredi)*, hors jours fériés. Le nombre annuel de jours de livraison représentera en moyenne 10 jours ouvrables par an.

Sur la base d'une capacité utile moyenne de 25 t (utilisation de camion de 30, 20 et 14 tonnes de charge utile), le trafic routier généré par l'établissement projeté peut ainsi être évalué de la manière suivante :

	Production moyenne annuelle évacuée 7 000 t	Production maximale annuelle évacuée 9 000 t
Moyenne journalière prévisionnelle en rotations de poids-lourds (PL)	28	36
Moyenne journalière prévisionnelle en passages de poids-lourds	56	72

3.2.5 DESTINATION DES GRANULATS

Le produit de base commercialisé par la carrière est de la marne, c'est-à-dire un produit argilo calcaire tendre riche en carbonate de calcium ($CaCo_3$).

Ce produit est destiné à l'amendement de terres agricoles acides dont il neutralise le Potentiel Hydrogène (pH), facilitant ainsi la fertilisation et le succès des cultures.

La zone de chalandise couvrira essentiellement le département de l'Indre et les départements limitrophes *(Cher, Indre et Loire)* et ce, jusqu'à un rayon de 100 km.

4. PROCEDES DE STOCKAGE

Sont décrites ici les conditions de stockage des produits minéraux.

Sur le site, les seuls stocks à gérer seront les excédents des terres végétales par rapport à l'avancement des opérations de remise en état.

Leur gestion sera assurée au gré de deux débouchés :

- *la constitution des merlons,*
- *la remise en état (régalage pour remise en culture).*

CONDITIONS DE STOCKAGE DES TERRES

L'ensemble de ces stockages sera réalisé avec précaution en leur conférant une pente naturelle qui assurera leur stabilité et permettra annuellement le fauchage mécanique des surfaces.

Ces divers stockages ne feront courir aucun risque pour l'environnement.

Stockage de terres végétales

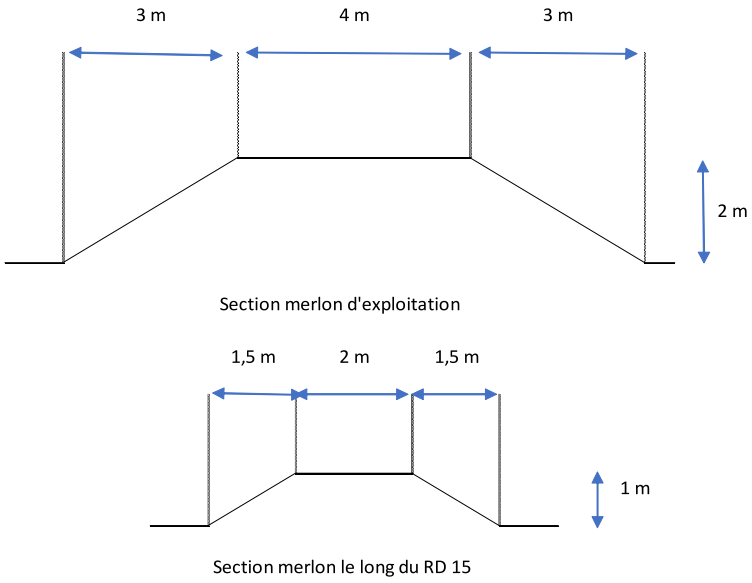

Figure 3 – croquis des merlons

Stockage de produits finis :

Pelle au chargement sur produit fini mis en stock sous forme de butte centrale (photos Carrière de Beauchamp)

Idem vue du nord

5. CARACTERISTIQUES DES RESIDUS ET DES EMISSIONS ATTENDUES RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DU PROJET

5.1. RESIDUS

5.1.1. LES RESIDUS MINERAUX

Les seuls résidus minéraux sont des matériaux non commercialisables à forte teneur en argile et/ou en silex, présents à l'état de rare « poches » dans le gisement de marne.

Ces matériaux inertes sont triés et régalés sur place avant végétalisation.

5.1.2. LES RESIDUS NON MINERAUX

Aucun résidu non minéral ne sera produit sur le site.

Vue la durée limitée de la campagne annuelle, le matériel sera entretenu à l'extérieur du site (atelier à Buzançais). Les révisions et visites périodiques annuelles

seront systématiquement programmées en juin de chaque année avant le début de la campagne.

En cas de panne lourde le matériel sera évacué du site pour réparation.

Les ravitaillements en carburant se dérouleront sur l'aire étanche prévue à cet effet sur la parcelle ZK 42 (installations fixes de la carrière de BEAUCHAMP, conservées conformément aux préconisations de remise en état de l'arrêté d'exploitation de la carrière) qui est équipée d'un séparateur à hydrocarbures.*

ACTIVITE GENERATRICE	NATURE DU DECHET	NOMENCLATURE (Annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement	QUANTITE PREVISIBLE PAR AN	MESURE DE GESTION	TRAITEMENT
MAINTENANCE / ENTRETIEN QUOTIDIEN DU MATERIEL (PAS DE GROS ENTRETIEN SUR LA CARRIERE)					
Maintenance quotidienne sur site	Cartouche de graisse	15 01 10	1 kg	Evacuation quotidienne vers benne déchet atelier de BUZANCAIS	Recyclage
	Chiffons	15 02 02	1 kg		
PRESENCE DE PERSONNEL					
	Déchets plastiques	15 01 02	ponctuel	Evacuation quotidienne	déchetterie
	Déchets de cantine	20 01 08	Quelques kgs		
	Déchets verre	20 01 02	ponctuel		
ENTRETIEN DU SEPARATEUR A HYDROCARBURES*					
Pompage/ nettoyage du séparateur	Hydrocarbures et boues	13 05 01 et 13 05 02	1M^3	Vidange annuelle par spécialiste	Destruction réglementaire

5.2. EMISSIONS RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DU SITE

L'exploitation de l'établissement projeté engendrera peu d'émissions. Elles se résument en effet aux poussières et aux gaz à effet de serre.

5.2.1. LES POUSSIERES

Les principales sources potentielles de poussières sont : l'exploitation de la carrière et la circulation des matériels roulants par temps sec.

SOURCES	MESURES	INTENSITE DES POUSSIERES
DECAPAGE	Pas ou peu de poussière , pas plus de poussière que lors des travaux agricoles, le décapage interviendra immédiatement après la moisson et uniquement sur la surface nécessaire à la production prévue sur 1 ou 2 années, soit une surface inférieure à 1 ha. L'opération se déroulera sur une ou deux journées.	+
EXTRACTION / PREPARATION	l'extraction et la préparation ne seront pas source de poussière dans le mesure ou le sol sous la terre végétale a conservé une partie de l'humidité acquise lors des saisons précédentes	0
STOCKAGE	De faibles poussières seront émises lors de la mise en tas de la marne préparée	+
TRANSFERT DES MATERIAUX	Envol poussières conséquents, lors du chargement et du trafic des camions sur piste sur une durée limitée à 2 semaines par an, émissions modérée par d'éventuelles précipitations avant les livraisons	++
MESURES DE PROTECTION	Humidification impossible (produits marneux) car elle entraînerait l'arrêt immédiat du travail – les pistes humides sont impraticables et dangereuses	
SURVEILLANCE	Les poussières feront l'objet d'un suivi au titre de la protection des travailleurs (code du travail).	

5.2.2. LES GAZ A EFFETS DE SERRE

Le seul gaz à effet de serre produit est le CO_2 produit par les moteurs diésel de la pelle mécanique et des camions de livraison.

Ces moteurs sont des moteurs récents (moins de 5 ans) donc aux dernières normes européennes en termes d'émissions.

Selon l'UNICEM le bilan carbone est évalué dans une fourchette de 2.30 à 2.96 Kg équivalent CO_2 par tonnes produites, par an (Mensuel de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction – Octobre 2015 – N° 774). Soit sur la base de la production

	Pour une Production moyenne annuelle évacuée 7 000 t	Pour une Production maximale annuelle évacuée 9 000 t
Emission de GES de la carrière (hypothèse 2.96 Kg/tonne)	20 720 Kgs sur 0,35 ha/an	26 640 Kgs sur 0.44ha/an
Emission de GES de culture en labour (hypothèse 2 351 Kg/ha/an)*	823 Kgs	1 035 Kgs

'* INRA AgroParisTech GRIGNON

Les émissions en GES de la carrière seront donc comparables aux émissions d'une parcelle de 25ha en agriculture intensive soit environ 21 t eq CO_2 par an.

Cela constituera une faible augmentation des émissions de GES recensées sur la commune de PELLEVOISIN : 6 083.52 t eq CO_2/an en 2010 (Données LIG'AIR)

La carrière représentera donc moins de 0.5 % du total d'émission de PELLEVOISIN.

Sur le site projeté seul un à deux engins seront utilisés sur une faible durée (1 pelle mécanique chaque année, et un deuxième engin lors des séquences de ré aménagement).

Les émissions des camions assurant les livraisons se rajouteront sur une durée d'environ 15 jours. Il s'agit de véhicules récents aux dernières normes européennes anti pollution (EURO 5 ou 6).

Les engins et les camions feront l'objet d'un entretien régulier et seront réglés de façon à optimiser la consommation de carburant et donc l'émission de polluants.

6. EXIGENCES TECHNIQUES EN MATIERE D'UTILISATION DES SOLS

L'exploitation d'une carrière est réalisée après retrait du sol. Les activités ne sont entachées d'aucune exigence technique rattachée à l'utilisation des sols.

7. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Ainsi que cela est expliqué dans le paragraphe *PRESENTATION DU DOSSIER* page 5, le Syndicat et l'entreprise TLSB ont déjà l'expérience de l'exploitation d'une carrière de marne.

Les capacités techniques et financières sont justifiées par les documents ci-après :

- *Une fiche SIREN d'identification (pas d'inscription au RCS)*
- *Les statuts du Syndicat*
- *une attestation bancaire,*
- *les 3 derniers bilans du Syndicat des Exploitants Agricoles Marneurs de Selles sur Nahon (ANNEXE H - livre des Annexes)*
- *CV du gérant de TLSB*

CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

- *Une fiche SIREN d'identification (pas d'inscription au RCS)*
- *Les statuts du Syndicat*
- *une attestation bancaire,*
- *les 3 derniers bilans du Syndicat des Exploitants Agricoles Marneurs de Selles sur Nahon (ANNEXE H - livre des Annexes)*
- *CV du gérant de TLSB*

Service Statistique
Répertoire SIRENE

Service Info Sirene
09 72 72 6000
prix d'un appel local

Toute modification (changement d'adresse, statut, raison sociale, activité…) concernant votre entreprise doit être déclarée au CFE dont vous dépendez.
Pour plus de précisions, consulter le site internet Insee.fr à l'adresse :
http://www.insee.fr/fr/service/default.asp?page=entreprises/sirene/liste-CFE.htm

SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE

A la date du 20 novembre 2015

Description de l'entreprise	**Entreprise active au répertoire Sirene depuis le 01/08/1983**
Identifiant SIREN	328 060 850
Identifiant SIRET du siège	328 060 850 00018
Désignation	SYNDICAT DES EXPLOIT MARNEURS
Catégorie juridique	8420 - Syndicat patronal
Activité Principale Exercée (APE)	9411Z - Activités des organisations patronales et consulaires

Description de l'établissement	**Etablissement actif au répertoire Sirene depuis le 01/08/1983**
Identifiant SIRET	328 060 850 00018
Adresse	SYNDICAT DES EXPLOIT MARNEURS MAIRIE 36180 SELLES SUR NAHON
Activité Principale Exercée (APE)	9411Z - Activités des organisations patronales et consulaires

Important *: A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).*

Avertissement *: aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.*

Site de gestion: INSEE, DR DU CENTRE *:*
SIRENE, Service Statistique
131 RUE DU FAUBOURG BANNIER
45034 ORLEANS CEDEX 1

REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT DES EXPLOITANTS AGRICOLES MARNEURS
DE LA REGION DE : SELLES SUR NAHON

STATUTS

° ° ° ° ° ° °

TITRE I - CONSTITUTION DU SYNDICAT

ARTICLE 1 - Entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, il est formé un syndicat agricole conformément à la loi du 21 mars 1884 modifié par la loi du 12 mars 1920 (titre I du livre IV du code du travail)

ARTICLE 2 - Le syndicat prend le nom de SYNDICAT DES EXPLOITANTS AGRICOLES MARNEURS de la région de SELLES SUR NAHON.
Il aura pour siège la Mairie de : SELLES SUR NAHON
Ce siège pourra être déplacé sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 - La circonscription géographique s'étend sur les communes du canton d'ECUEILLE et des communes des cantons limitrophes.
et comprend ainsi les terres exploitées par les agriculteurs adhérant au syndicat.

ARTICLE 4 - Le nombre des membres du syndicat est illimité ainsi que sa durée qui commencera au jour du dépôt des statuts.

TITRE II - OBJET DU SYNDICAT

ARTICLE 5 - Le syndicat a pour objet de favoriser le marnage des terres agricoles par la réouverture ou l'ouverture de carrière de marnes à proximité des terres de ses adhérents.
Pour réaliser cet objet, il pourra notamment :

1°) Faire effectuer des études de prospection pour localiser les éventuelles marnières.

2°) Obtenir auprès des propriétaires des carrières les autorisations d'exploitation.

3°) Déposer en Préfecture des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter ces marnières.

4°) Mettre tout en oeuvre pour que ces marnières soient exploitées conformément aux autorisations Préfectorales obtenues et au Code Minier en général.

.../...

5°) Pour cela il pourra solliciter l'intervention d'entreprises spécialisées ayant les compétences juridiques et techniques suffisantes, pour chaque tranche d'extraction de matériaux.

6°) Accomplir en général toutes les opérations qui lui sont permises en vertu des lois du 21 mars 1884 et 12 mars 1920.

TITRE III - COMPOSITION DU SYNDICAT - OBLIGATION DES ADHÉRENTS

ARTICLE 7 - Peuvent devenir membre du syndicat les personnes physiques et les personnes morales exploitants agricoles intéressées par le marnage des terres.

ARTICLE 8 - Toute demande d'admission doit être formulée par écrit au Président du conseil d'administration . Les admissions sont acceptées ou rejetées par le conseil d'administration.

ARTICLE 9- Tout adhérent restera membre du syndicat tant qu'il n'aura pas adressé sa démission par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du conseil d'administration. Toutefois, cet adhérent désirant démissionner devra respecter les engagements pris jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 10 - L'avertissement ou l'exclusion d'un membre pourra être décidé par le conseil d'administration. L'adhérent faisant l'objet de cette mesure aura le droit de s'expliquer devant la prochaine assemblée générale qui statuera alors souverainement. L'exclusion est prononcée pour non observation des statuts, règlement intérieur, ou pour préjudice moral ou matériel porté au syndicat.

ARTICLE 11 - Tout membre du syndicat s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur et à utiliser et à bénéficier des matériaux extraits, dans les carrières ouvertes par le syndicat, que sous le contrôle de ce dernier conformément aux autorisations préfectorales d'exploitation et aux accords du propriétaire des fonds.

ARTICLE 12 - L'adhésion au syndicat entraine pour tous sociétaire :

a) le devoir de participer à tous les travaux en assistant aux assemblées et séances

b) d'acquitter une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 13 - Le syndicat est administré par un conseil d'administration de 11 élus en assemblée générale pour 3 ans à majorité absolue des voix des adhérents présents ou représentés.

ARTICLE 14 - Le conseil d'administration comprend un bureau constitué d'un Président, d'un ou plusieurs vice-Présidents, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et d'un ou plusieurs administrateurs.

ARTICLE 15 - Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son présiden au moins deux fois par an et chaque fois que celui-ci le juge nécessaire ou sur la demande du 1/3 de ses membres.Le conseil d'administration doit pour délibérer valablement réunir au moins la moitié de ses membres en exercice. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents.

ARTICLE 16 - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès verbaux portés sur un registre paraphé par le Président. Les procès verbaux sont signés par le Président et le secrétaire de la séance, ou à défaut par deux administrateurs qui y ont pris part.

ARTICLE 17. - 1°) Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour gérer les intérêts du syndicat, il prépare le budget, vérifie les comptes, fixe l'emploi des cotisations et la gestion de tous les fonds dont dispose le syndicat.
Il peut avec l'autorisation du syndicat acquérir, échanger, vendre ou louer tous immeubles,contracter tous emprunts, constituer toutes hypothèques et autres garanties sur les biens du syndicat autre que ceux déclarés insaisissables par l'article L 411-12 du livre quatrième , titre premier du code du travail.
L'énumération ci-dessus étant énonciative et non limitative.

2°) Le Président préside la séance, dirige les débats et travaux du syndicat, le représente en justice .
Le vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement.
Le Secrétaire rédige les procès verbaux des séances et les transcrit sur les registres.
Le Trésorier est dépositaire et responsable des fonds du syndicat.

3°) En cas de démission ou de décès d'un membre du conseil, celui-ci pourvoira à son remplacement provisoire jusqu'à la prochaine assemblée générale qui nommera définitivement le titulaire à la place vacante.

TITRE V - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 18 - Le syndicat tiendra une assemblée générale par an. C'est dans cette assemblée ordinaire que seront approuvés les comptes de l'exercice, voté le budget et que se feront les élections.
Cette assemblée générale pourra être convoquée extraordinairement toutes les fois que le conseil le jugera utile ou sur demande écrite et signée par la moitié des membres du syndicat.
Pour toute assemblée générale, les convocations doivent être faites 8 jours au moins avant la réunion et indiquer les questions de l'ordre du jour. Toute question proposée doit être formulée par écrit et remise au Président 3 jours au moins avant la réunion.
Le Président peut refuser de mettre en délibération toute question qui n'est pas à l'ordre du jour, les décisions sont prises à la majorité, quel que soit le nombre des membres présents. Ne sont admis au vote que les syndiqués ayant payé leur cotisation.

TITRE VI - PATRIMOINE SOCIAL DU SYNDICAT

ARTICLE 19 - Le patrimoine du syndicat est formé :
- des cotisations de ses membres qui seront calculées selon les quantités de matériaux extraits pour chaque adhérent.
- des droits d'entrée éventuellement
- des dons et legs qui peuvent lui être accordés
- des biens meubles et immeubles qu'il pourra acquérir soit à titre gratuit soit à titre onéreux.

/...

- des subventions qui peuvent lui être accordées
- de toutes autres ressources de financement de caractère permanent ou temporaire autorisées par la loi.

TITRE VII - MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

ARTICLE 20 - Les statuts peuvent être modifiés et le syndicat peut être dissout par une assemblée générale extraordinaire réunie dans les conditions prévues à l'article 18.

ARTICLE 21 - En cas de dissolution, le bureau est chargé de la liquidation conformément aux dispositions prises par l'assemblée générale, en aucun cas l'actif ne pourra être partagé entre les associés, il devra être versé à une oeuvre agricole.

0 ° 0 ° 0 ° 0 ° 0 ° 0 ° 0 ° 0 ° 0 ° 0

Poitiers

CRÉDIT AGRICOLE
CENTRE OUEST

Agence de : **ECUEILLE**
Adresse : **RUE ALBERT JAHAN**
36240 ECUEILLE

Tél : 02.18.05.35.10

SYNDICAT EXPLOITANT AGRICOLE
Chez Mr PINON Jean Pierre
45 Route de Valencay

36180 PELLEVOISIN

ATTESTATION

Je soussigné(e), Céline BESSEMOULIN , atteste que les avoirs financiers indiqués ci-dessous et ouverts au nom de :
Notre client : SYNDICAT EXPLOITANT AGRICOLE

Présentent les soldes suivants au 27/01/2017 (date de l'établissement de l'attestation).

Nature Produit	Contrat n°	Date du Solde	Solde EUROS
COMPTE COURANT	***33041827099***	***27/01/2017***	*10 584,78€*
DAT	***00072100996***	***27/01/2017***	*29841,98 €*
COMPTE TITRES	***60041827098***	***27/01/2017***	*23 293,47€*

Les informations sont fournies sous réserve des opérations en cours et non encore comptabilisées.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Ecueille, le 27/01/2017

Le Responsable d'Agence,

Céline BESSEMOULIN

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Centre-Ouest société coopérative à capital variable, agréée en qualité d'établissement de crédit,
dont le siège social est : 29 Boulevard de Vanteaux 87044 Limoges Cedex 1 - 391 007 457 RCS Limoges - code APE 6419 Z
Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des intermédiaires en Assurance sous le numéro 07 022 854
Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des Assurances
Téléphone 05 55 06 75 50 - Télécopie 05 55 05 72 02

Philippe VIGROUX

35, route de Vaux
36200 Argenton sur Creuse

☎ 02 54 24 58 03

06 62 95 62 66

phvigroux@wanadoo.fr

COMPETENCES et RESPONSABILITES

- *Responsable d'un chiffre d'affaire de 17 ME en 2009.*
- *Direction et encadrement d'une centaine de personnes (administratif, technique et chantier)*
- *Supervision et élaboration des réponses aux appels d'offre (jusqu'à 300 par an).*
- *Direction de l'exploitation saisonnière de deux carrières de marnes*
- *Co-responsable de la gestion de 2 usines de production d'enrobés (total 200 00 tonne/ an).*
- *Responsable d'un parc de 30 machines et camions.*
- *Direction CHSCT et CE.*

PARCOURS PROFESSIONNEL

2011 à aujourd'hui : Créateur et gérant de Transport Logistique et Services en Berry

2003 à 2010 : **Chef d'agence de travaux publics**. EUROVIA Centre Loire – Indre regroupant les secteurs de Paulnay et Châteauroux.

2002 : **Chef de secteur de travaux publics –** EUROVIA Centre Loire – Châteauroux.

2000 à 2001 : **Adjoint d'exploitation –** ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE **-** Châteauroux.

1991 à 2000 : **Conducteur de travaux –** ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE – Châteauroux et Auxerre.

1991 : **Stage de projet de fin d'études –** Recherche Laboratoire Central – ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE – Dourdan.

FORMATION

Diplôme d'ingénieur de POLYTECH Orléans (ex ESEM).

Ecole préparatoire à l'entrée à l'école d'ingénieur.

Baccalauréat série C

Connaissances informatiques : Pack office

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

53 ans.

Marié, 2 enfants.

Permis et véhicule.

Centre d'intérêt : Sport (VTT, badminton), Philatélie, jardinage.

JUSTIFICATIFS DE MAITRISE FONCIERE ET ATTESTATIONS D'ACCORD SUR LA REMISE EN ETAT

Conformément à l'article R. 512-6 du titre 1er du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, alinéas 7 et 8, sont présentés ci-après :

les justificatifs de maîtrise foncière,

le contrat de foretage conclu entre le Syndicat des Exploitants Agricoles Marneurs de Selles sur Nahon et Monsieur Edouard KLAUTH,

le contrat de foretage conclu entre le Syndicat des Exploitants Agricoles Marneurs de Selles sur Nahon et la Commune de PELLEVOISIN,

l'accord de la Commune de PELLEVOISIN sur le projet de remise en état présentée dans le dossier.

a) Attestation sur l'honneur de Madame Sophie KLAUTH, nue propriétaire en indivision avec Monsieur Frédéric KLAUTH.
b) Attestation sur l'honneur de Monsieur Frédéric KLAUTH, nu propriétaire en indivision avec Madame Sophie KLAUTH.
c) Accord de Monsieur Edouard KLAUTH, sur l'établissement de la carrière et le projet de remise en état.
d) Contrat de foretage avec Monsieur KLAUTH
e) Accord de la commune de PELLEVOISIN sur le projet de carrière, l'extraction dans l'emprise du chemin, sur le déplacement de celui-ci et sur la remise en état.
f) Contrat de foretage avec la commune de PELLEVOISIN

Attestation sur l'honneur de propriété

Je soussignée Sophie Klauth atteste sur l'honneur être nue-propriétaire en indivision avec Monsieur Frédéric Klauth des parcelles ZK 10 - ZK 12 - ZK 42 situées à Pellevoisin.

Fait à Pellevoisin, le 1er mai 2017

S. Klauth

Attestation sur l'honneur de propriété

Je soussigné Fréderic Klauth atteste sur l'honneur être nue-propriétaire en indivision avec Sophie Klauth des parcelles ZK10-ZK12 ZK4 situées à Pellevoisin.

Fait à Pellevoisin, le 1er mai 2017

F. Klauth

Beauchamp le 8/6/2017

Je soussigné, Klauth Edouard, donne mon accord pour l'ouverture de la carrière sur le site de Chassenay - Quasi maillet - parcelle ZK10 et ZK12.

Je donne mon accord pour conserver les installations fixes sur la parcelle ZK 42.

Je donne également mon accord pour le plan de réaménagement de la future carrière.

Fait à Pellevoisin le 8/6/2017

E. Klauth

EXPLOITATION D'UNE CARRIERE DE MARNE

PARCELLE DE CHASSENAY et QUASIMAILLET – PELLEVOISIN

CONTRAT DE FORETAGE

Entre les soussignés:

- Syndicat des Exploitants Agricoles marneurs de la Région de SELLES SUR NAHON agissant en tant que carrier et représenté par son président, M Alain PENIN, le Grand Chêne, 36180 SELLES SUR NAHON

et

- M. KLAUTH Edouard, propriétaire des terrains, demeurant : Beauchamps - 36180 PELLEVOISIN.

Article Ier : désignation des parcelles

Le propriétaire : M. KLAUTH accorde pour une durée ci-après indiquée, au « carrier » un droit de foretage en vue d'extraire des matériaux sur la parcelle ci-après désignée :

Section	N° des parcelles	Lieu-dit	Commune	Occupation du sol	Contenance	' *Surface concernée pour I 'exploitation
ZK	10	CHASSENAY	Pellevoisin	Terres agricoles	342 190 M²	48 000 M²
ZK	12	QUASIMAILLET	Pellevoisin	Terres agricoles	73 250 M²	7 000 M²
ZK	42	BEAUCHAMP	Pellevoisin	Terres agricoles	43 778 M²	1 400 M²

'* La surface utile sera celle établie par relevé lors de l'établissement du plan d'exploitation annuel

Les parcelles visées par le droit de foretage sont teintées sur l'extrait de plan cadastral joint en annexe I au présent contrat.

La surface indiquée dans la parcelle ZK 42 est occupée par les installations fixes de la carrière de BEAUCHAMP exploitée jusqu'en 2017 et conservée ensuite pour l'exploitation des parcelles de CHASSENAY-QUASIMAILLET

Article 2 : droit de passage

A la condition de se conformer régulièrement aux clauses et conditions ci-après énoncées, le carrier aura le droit en vertu du présent contrat de poursuivre ou de procéder à I ' exploitation d'une carrière dans les terrains ci-dessus et d'en extraire s'il y a lieu le matériau « marne » au bénéfice des adhérents du Syndicat des Exploitants Agricoles Marneurs de la Région de SELLES SUR NAHON.

L'extraction portera sur l'ensemble des matériaux sur une épaisseur moyenne de 3 mètres. Pour les couches de terrain qui ne sont pas constituées de marne, celles-ci seront stockées lors de l'extraction et seront ensuite régalées lors du réaménagement de la carrière, conformément au plan d'exploitation.

Article 3 : Etat des lieux

S'agissant d'une terre de culture, les signataires du présent contrat reconnaissent la présence de terre arable dans la surface visée par l'exploitation ainsi que l'implantation de quelques drains.

Le chemin séparant les parcelles 10 et 12 sera déplacé provisoirement aux frais du carrier selon le plan joint en annexe 1 (Page 110 du dossier de demande d'autorisation) et sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires (Commune de PELLEVOISIN). Après exploitation de la marne sur la zone, le chemin sera reconstruit à l'identique à son emplacement initial, à une cote de niveau inférieure aux frais du carrier.

Article 4: durée et plan d'exploitation

Sauf cas de force majeure ou dans le cas de son renouvellement, le présente contrat est fait et accepté pour une durée de 10 ans qui commencera à courir à la date de délivrance d'autorisation d'exploiter délivrée par Monsieur le Préfet de l'Indre.
Les surfaces découvertes ne pourront excéder la surface totale de la parcelle. Néanmoins les zones exploitées devront être ré aménagés au fur et à mesure de l'exploitation, conformément au plan d'exploitation indiqué dans le dossier de demande d'autorisation remis aux services de l'Etat. Voir annexe II (Page 29 du dossier de demande d'autorisation).

Article 5 : Réaménagement de la carrière

Par le présent contrat le propriétaire donne son accord sur la remise en état proposée par le carrier qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

A.P.

R.K.

Pour la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter, le « carrier » devra avoir procédé au réaménagement de la carrière suivant les prescriptions et modalités de l'arrêté préfectoral autorisant l 'exploitation et obligeant une remise en état du terrain.

En outre, le carrier devra faire son affaire de la remise en état des lieux et notamment des voies d'accès, des fossés, des talus subsistants ou créés, dans un état conforme aux usages ou dans celui qui pourra être imposé par les administrations compétentes, le tout, de façon qu'il n'y ait aucun risque d'accident et que le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Les drainages devront être rétablis dans des conditions techniques satisfaisantes réalisés par des entreprises habilitées en fin d'exploitation de l'ensemble de la parcelle.
Tous ces travaux devront être terminés au plus tard à la date de fin de d'exploitation précisé par l'arrêté d'exploitation.
Un plan et des profils de réaménagement sont joints au présent contrat en annexe III.
Le « carrier » veillera à maintenir en parfait état tous les chemins d'accès et fossés d'écoulement des eaux. Il devra restituer le terrain libre et net de tous déchets d'exploitation qui pourront l'encombrer.

Article 6 : Indemnité

Le présent contrat est consenti et accepté moyennant une indemnité calculée sur la base du volume des matériaux en place au prix de 1.6799 € la tonne et du coût de réaménagement prévu à l'article 5.
Cette indemnité sera réévaluée annuellement de 2%.

Article 7 : conditions suspensives

Les présentes sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation administrative d' exploitation délivrée par Monsieur le Préfet du Département de l'Indre et notifiée au « carrier ». Le « carrier » s'engage à notifier lui-même copie de cette autorisation au propriétaire avant l'ouverture du chantier.

Article 8 : Eviction du fermier en place - Indemnités exploitant

Le « carrier » s'engage à payer à l'exploitant qui accepte les indemnités de perte de récoltes, de perte de revenu annuel et de restructuration du sol fixées suivant détail ci-après :

A/ Indemnité forfaitaire afférente à la première armée de récolte — période du 15/6/18 au 15/9/2018

18.75 € /qxx * 70 qxx/ha * surface impactée ha = €

B/ indemnité forfaitaire afférente à chaque année suivant l'occupation des sols . Prendre la même base que précédemment, actualisée chaque année, et déduction faite des frais proportionnels de culture évalués à 30 %

18.75 €/qqx * 70 qxx/ha * 70/100 * surface impactée = €

C/ Indemnité de restructuration du sol à verser en fin d'extraction des matériaux et après remise en état et destinée à compenser un déficit en récolte des 3 années à venir '

50 % la première année	)	appliquée à l'indemnité
30 % la deuxième année	)	forfaitaire calculée au
20 % la troisième année	)	paragraphe A

Au cas où l'occupation des parcelles de terrains ci-dessus se poursuivrait au-delà de la durée prévue pour quelque cause que ce soit, il serait dû pour chaque année culturale supplémentaire qui serait entamée après le 1er novembre une indemnité forfaitaire de perte de récolte calculée suivant le principe du B/ ci-dessus, indépendamment de tous dommages — intérêts qui se trouveraient justifiés.

L'indemnité pour la première année sera versée au plus tard le 31 octobre 2018, sous réserve d'autorisation d'exploiter en 2018.

Article 9 : Mise à disposition des produits d'extraction

Le syndicat est seul responsable et bénéficiaire des matériaux visés par l'extraction. Toutefois, il réserve au propriétaire le droit de prélever gratuitement des volumes de marnes nécessaires au seul épandage sur son exploitation agricole sous ses propres responsabilités civiles et juridiques.
Les tonnages prélevés seront indiqués à l'exploitant afin d'assurer un juste reporting des tonnages auprès des services compétents.

Article 10 : Frais

Tous les frais et droits auxquels les présentes pourront donner ouverture et ceux des poursuites auxquelles elles pourraient donner lieu seront acquittés par le « carrier »

Les frais de rédaction des présents documents sont à la charge du carrier y compris les droits d'enregistrement et les taxes de publicité foncière.

Rédigé en 10 articles et 4 pages et 4 Annexes, fait en 4 exemplaires dont un pour l'enregistrement.

Fait PELLEVOISIN Le 08/06/2017

Lu et approuvé

Lu et approuvé,

Le carrier

Lu et approuvé,

Le Propriétaire

Figure 3PLAN D'ETAT PREVISIBLE EN FIN DE PREMIERE PHASE QUINQUENNALE - Echelle 1/4000

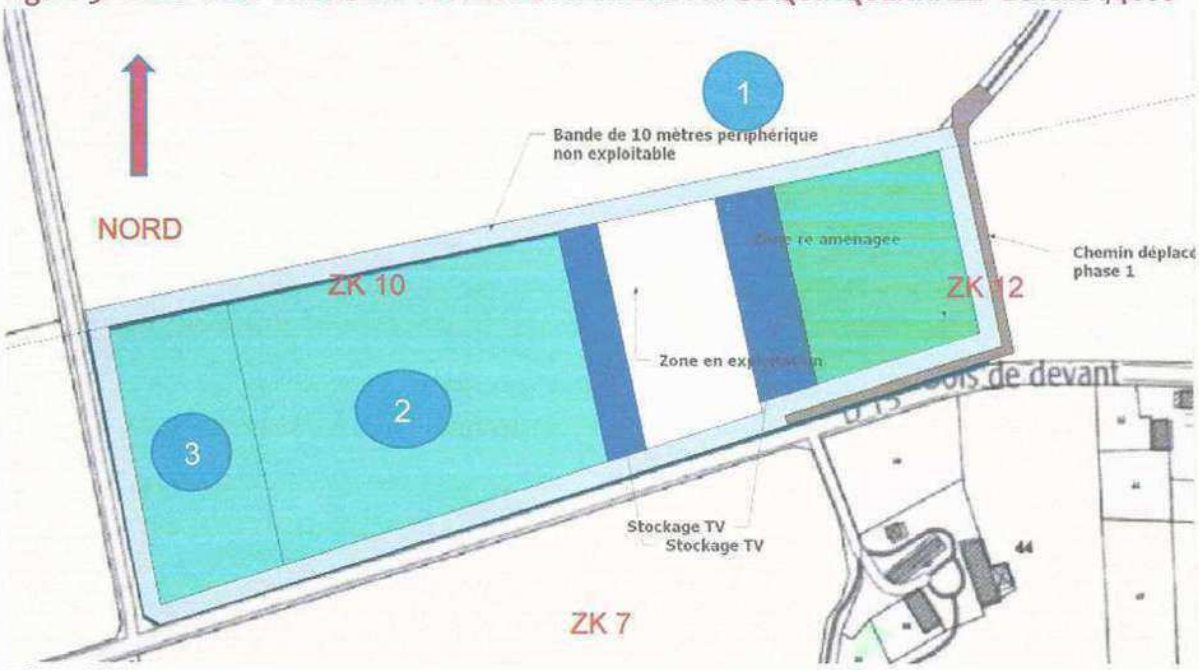

Légende :

Couleur	Désignation
	Bande de 10 mètres non exploitée
	Zone en culture non encore exploitée
	Stockage de terre végétale issue de la zone en exploitation
	Zone en exploitation
	Zone ré aménagée remise en culture
	Chemin déplacé provisoirement

Figure 4 PLAN D'ETAT PREVISIBLE EN FIN DE SECONDE PHASE QUINQUENNALE - Echelle 1/4000

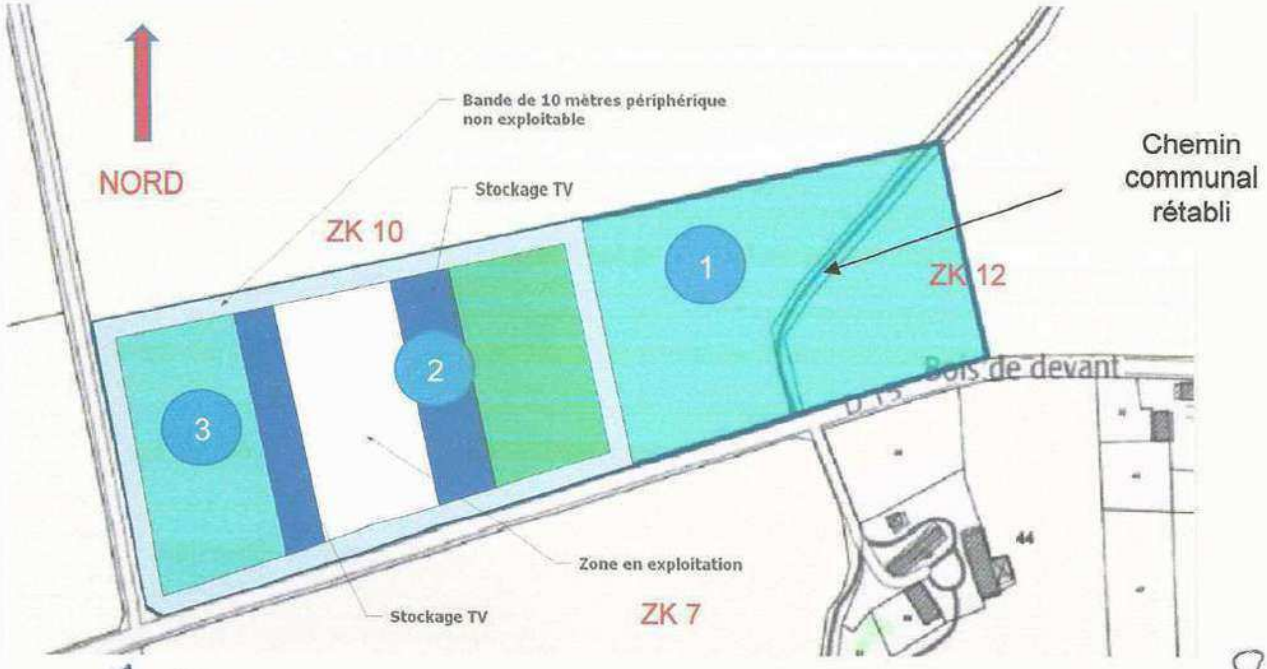

Figure 2 - PLAN DE PHASAGE

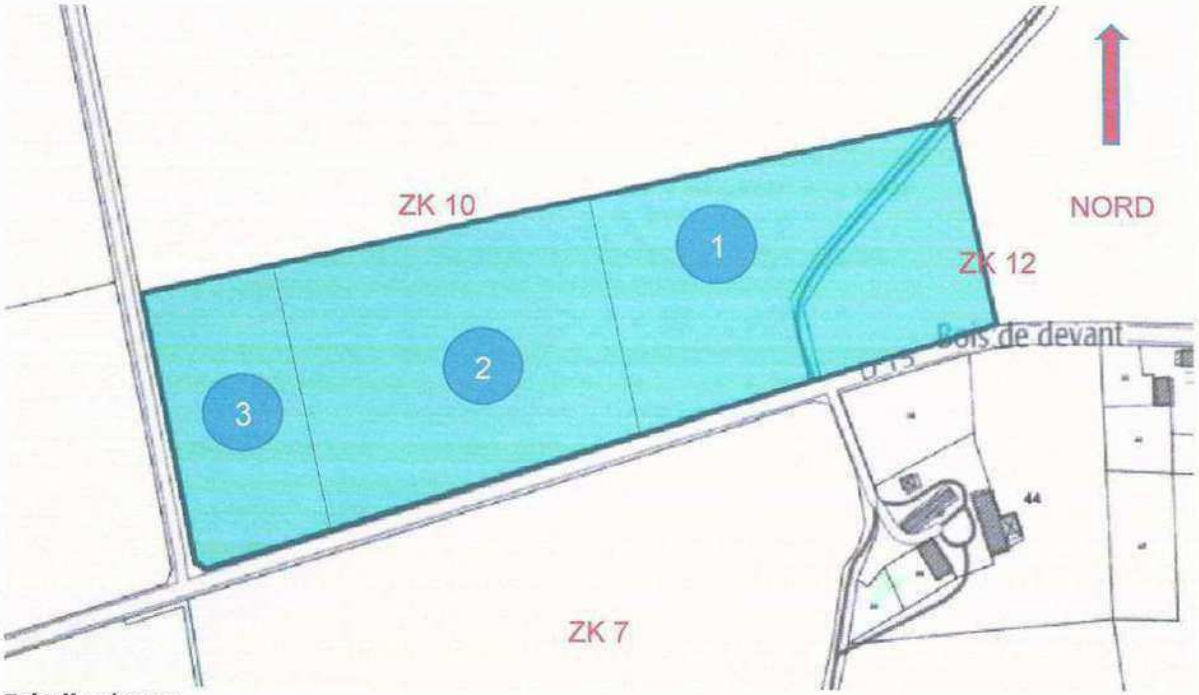

Echelle 1/4000

La phase 1 comprend particulièrement :

- Le déplacement du chemin rural en périphérie de la parcelle, avec maintien de la circulation.
- L'exploitation de la carrière
- Le réaménagement avec le rétablissement du chemin à son emplacement initial

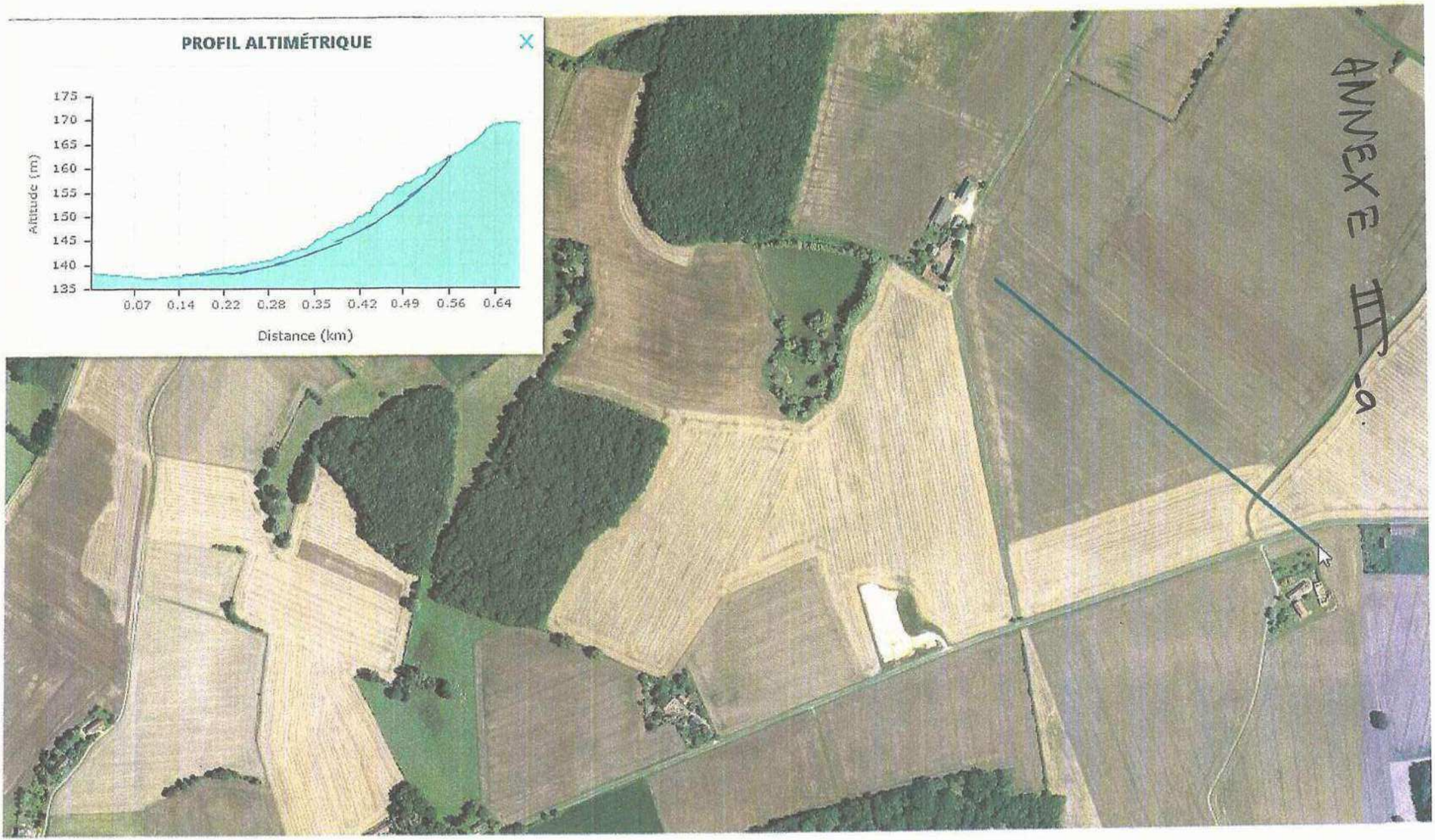
PROFIL ALTIMÉTRIQUE
Altitude (m)
175
170
165
160
155
150
145
140
135
0.07
0.14
0.22
0.28
0.35
0.42
0.49
0.56
0.64
Distance (km)
ANNEXE III-9.

PROFIL ALTIMÉTRIQUE
Altitude (m)
165
160
155
150
145
140
135
0.08
0.15
0.21
0.29
0.35
0.41
0.47
0.54
0.6
Distance (km)
ANNEXE II-6

A.B.

R.R.

DÉPARTEMENT DE L'INDRE

MAIRIE DE PELLEVOISIN

36180

Tél : 02 54 39 00 68
Fax : 02 54 39 00 66

M. Philippe VICROUX
35 route de Vaux
36200 ARGENTON SUR CREUSE

Pellevoisin, le 11 octobre 2017.

Objet : Exploitation d'une carrière de marne à Pellevoisin

Monsieur,

Suite à votre demande, j'émets un avis favorable et donne mon accord pour l'ouverture d'une carrière de marne au lieu-dit « Chassenay - Quasimaillet » (parcelles ZK 10 et ZK 12) sur la commune de Pellevoisin (Indre), pour le déplacement du chemin d'exploitation n°11 au lieu-dit « Chassenay - Quasimaillet » , en périphérie de la parcelle n° ZK 11, pour l'extraction du gisement à l'aplomb du chemin (voir contrat de foretage) et sur les méthodes de remise en état dudit chemin à son emplacement initial ainsi que du site à l'issue de son exploitation.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sincères salutations.

Le Maire,

MAIRIE de PELLEVOISIN 36180

M. SAUGET Gérard.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 29/09/2017 – 4 - datant du 29 septembre 2017 - portant sur le Syndicat des exploitants agricoles marneurs de la Région de Selles-sur-Nahon – contrat de foretage pour l'extraction de la marne du chemin d'exploitation ZK n°11

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'INDRE

MAIRIE DE PELLEVOISIN

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2017

Nombre de membres	14
Présents	13
Absente	1
Votants	13
Exprimés	13
Pour	13
Contre	0

L'an deux mil dix sept, le vingt-neuf septembre à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil municipal se sont réunis à la mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard SAUGET, Maire, conformément aux convocations qui leur ont été adressées le vingt-et-un septembre deux mil dix sept.

Présents : MM. Gérard SAUGET, Denis LOGIE, Claude ROUX, Mmes Chantal PINON, Stéphanie HUGUET, Catherine CLEMENT, Patricia GUERIN, Angélique MOREAU, MM. Daniel RABIER, René CUILLIER, Denis DOUBLIER, Mathieu BOURGUIGNON et Jacques TAIMIOT.

Mme Angélique MOREAU a été élue secrétaire de séance.

Syndicat des exploitants agricoles marneurs de la Région de Selles-sur-Nahon – contrat de foretage pour l'extraction de la marne du chemin d'exploitation ZK n°11

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil municipal du 10 octobre 2016 pour le déplacement définitif du chemin d'exploitation ZK n°11 au lieu-dit « Quasimaillet »,
Vu que le syndicat des exploitants agricoles marneurs de la Région de Selles-sur-Nahon ont demandé un déplacement provisoire du chemin d'exploitation ainsi qu'une remise en état de ce dernier après extraction de la marne,
Considérant l'utilité d'un amendement naturel des terres agricoles avec de la marne et le revenu financier de cette extraction pour la commune d'un montant prévisionnel de 8.056 €,
Considérant le contrat de foretage proposé par le syndicat des exploitants agricoles marneurs de la Région de Selles-sur-Nahon.
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- abroge la délibération du 10/10/2016 de vente du chemin d'exploitation ZK n°11 puisqu'il s'agit d'un déplacement temporaire de ce dernier et qu'il sera remis en état et à son emplacement initial à une côte inférieure après extraction aux frais du Syndicat,
- autorise le syndicat à extraire de la marne se trouvant sous le chemin d'exploitation ZK n°11,
- accepte le contrat proposé par le syndicat de droit de foretage sur une épaisseur moyenne de 3 mètres pour une durée cinq ans à partir de la date d'autorisation d'exploiter délivrée par le Préfet de l'Indre,
- accepte l'indemnité calculée sur la base du volume des matériaux en place de 1,6799 euro la tonne qui sera réévaluée annuellement de 2%,
- autorise le maire, ou en cas d'empêchement l'un de ses adjoints, à faire toutes les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Pellevoisin, le 4 octobre 2017.
Transmise et publiée le 4 octobre 2017.
Certifiée exécutoire la présente décision en date du 4 octobre 2017.

Le Maire,
M. SAUGET Gérard

Pour le Maire empêché
L'Adjoint
Mr Claude ROUX
Adjoint au Maire

MAIRIE de PELLEVOISIN

Accusé de réception en préfecture
036-213601552-20170929-D29-09-2017-4-DE
Date de télétransmission : 04/10/2017
Date de réception préfecture : 04/10/2017

EXPLOITATION D'UNE CARRIERE DE MARNE

PARCELLE DE CHASSENAY et QUASIMAILLET – PELLEVOISIN

CONTRAT DE FORETAGE

Entre les soussignés:

- Syndicat des Exploitants Agricoles marneurs de la Région de SELLES SUR NAHON agissant en tant que carrier et représenté par son président, M Alain PENIN, le Grand Chêne, 36180 SELLES SUR NAHON

et

. M. SAUGET Gérard, Maire de PELLEVOISIN, représentant la commune de PELLEVOISIN, Mairie - 36180 PELLEVOISIN.

Article Ier : désignation des parcelles

Le propriétaire : La commune de PELLEVOISIN accorde pour une durée ci-après indiquée, au « carrier » un droit de foretage en vue d'extraire des matériaux sur la parcelle ci-après désignée :

Section	N° des parcelles	Lieu-dit	Commune	Occupation du sol	Contenance	' *Surface concernée pour I 'exploitation
ZK	11	QUASIMAILLET	Pellevoisin	Chemin communal	3 720 M²	700 M²

'* La surface utile sera celle établie par relevé lors de l'établissement du plan d'exploitation annuel

La parcelle visée par le droit de foretage est teintée sur l'extrait de plan cadastral joint en annexe I au présent contrat.

Article 2 : droit de passage

A la condition de se conformer régulièrement aux clauses et conditions ci-après énoncées, le carrier aura le droit en vertu du présent contrat de poursuivre ou de procéder à I ' exploitation d'une carrière dans le terrain ci-dessus et d'en extraire s'il y a lieu le matériau « marne » au bénéfice des adhérents du Syndicat des Exploitants Agricoles Marneurs de la Région de SELLES SUR NAHON.

L'extraction portera sur l'ensemble des matériaux sur une épaisseur moyenne de 3 mètres. Pour les couches de terrain qui ne sont pas constituées de marne, celles-ci seront stockées lors de l'extraction et seront ensuite régalées lors du réaménagement de la carrière, conformément au plan d'exploitation.

Article 3 : Etat des lieux

S'agissant d'un chemin d'exploitation, les signataires du présent contrat reconnaissent la présence d'une couche d'empierrement dans la surface visée par l'exploitation.

Le chemin sépare les parcelles 10 et 12 qui seront exploitée dans le cadre d'un contrat avec le propriétaire, M. KLAUS. Le chemin (parcelle ZK 11) sera en partie déplacé provisoirement aux frais du carrier selon le plan joint en annexe 1 (Page 67-68 du dossier de demande d'autorisation) et sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires. Après exploitation de la marne sur la zone, le chemin sera reconstruit à l'identique à son emplacement initial, à une cote de niveau inférieure aux frais du carrier.

Article 4: durée et plan d'exploitation

Sauf cas de force majeure ou dans le cas de son renouvellement, le présent contrat est fait et accepté pour une durée de 5 ans qui commencera à courir à la date de délivrance d'autorisation d'exploiter délivrée par Monsieur le Préfet de l'Indre..
Les surfaces découvertes ne pourront excéder la surface totale de la parcelle. Néanmoins les zones exploitées devront être ré aménagés au fur et à mesure de l'exploitation, conformément au plan d'exploitation indiqué dans le dossier de demande d'autorisation remis aux services de l'Etat. En particulier le chemin sera remis en place sur son emplacement intial à un cote inférieure. Voir annexe II (Page 29 Figure 2 du dossier de demande d'autorisation).

Article 5 : Réaménagement de la carrière

Par le présent contrat le propriétaire donne son accord sur la remise en état proposée par le carrier qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

Pour la date de fin de la premier phase quinquennale de l'autorisation d'exploiter, le « carrier » devra avoir procédé au réaménagement de la carrière suivant les prescriptions et modalités de l'arrêté préfectoral autorisant I 'exploitation et obligeant une remise en état du terrain.

En outre, le carrier devra faire son affaire de la remise en état des lieux et notamment des voies d'accès, des fossés, des talus subsistants ou créés, dans un état conforme aux usages ou dans

A.P. GS

celui qui pourra être imposé par les administrations compétentes, le tout, de façon qu'il n'y ait aucun risque d'accident et que le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Un plan et des profils de réaménagement sont joints au présent contrat en annexe III.
Le « carrier » veillera à maintenir en parfait état tous les chemins d'accès et fossés d'écoulement des eaux. Il devra restituer le terrain libre et net de tous déchets d'exploitation qui pourront l'encombrer.

Article 6 : Indemnité

Le présent contrat est consenti et accepté moyennant une indemnité calculée sur la base du volume des matériaux en place au prix de 1.6799 € la tonne et du coût de réaménagement prévu à l'article 5.

Cette indemnité sera réévaluée annuellement de 2%.

Sur la base de la surface d'exploitation prévue de 700 M^2,
d'une épaisseur de 4.00 mètre,
et d'une densité de 1.5 T/M^3 :

le total prévisionnel * de l'indemnité sera d'environ (700 * 4 *1.5 * 1.6799) = 8 056.00 €**

(*) il sera finalement fonction des caractéristiques de la caarrière finalement autorisées par Monsieur le Préfet dans le cadre de l'autorisation.

(**) Montant arrondi à l'euro supérieur

Article 7 : conditions suspensives

Les présentes sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation administrative d' exploitation délivrée par Monsieur le Préfet du Département de l'Indre et notifiée au « carrier ». Le « carrier » s'engage à notifier lui-même copie de cette autorisation au propriétaire avant l'ouverture du chantier.

Article 8 : Eviction du fermier en place - Indemnités exploitant

Sans objet dans la mesure où la circulation sera maintenue sur un chemin de remplacement créé par le carrier en périphérie de la carrière.

Il n'y a pas de perte d'exploitation.

Article 9 : Mise à disposition des produits d'extraction

Sans objet

Article 10 : Frais

Tous les frais et droits auxquels les présentes pourront donner ouverture et ceux des poursuites auxquelles elles pourraient donner lieu seront acquittés par le « carrier »

Les frais de rédaction des présents documents sont à la charge du carrier y compris les droits d'enregistrement et les taxes de publicité foncière.

Rédigé en 10 articles - 4 pages et 3 Annexes, fait en 4 exemplaires dont un pour l'enregistrement.

Fait PELLEVOISIN Le ~~27/9/2017~~

11 OCT 2017

Lu et approuvé,

Le carrier

lu et approuvé

Lu et approuvé,

Le Propriétaire,

lu et approuvé

Mr Gérard SAUGET

Maire de Pellevoisin

MAIRIE de PELLEVOISIN 36180

Figure 2 - PLAN DE PHASAGE

Echelle 1/4000

La phase 1 comprend particulièrement :

- Le déplacement du chemin rural en périphérie de la parcelle, avec maintien de la circulation.
- L'exploitation de la carrière
- Le réaménagement avec le rétablissement du chemin à son emplacement initial

A.P. GS

Figure 4PLAN D'ETAT PREVISIBLE EN FIN DE PREMIERE PHASE QUINQUENNALE - Echelle 1/4000

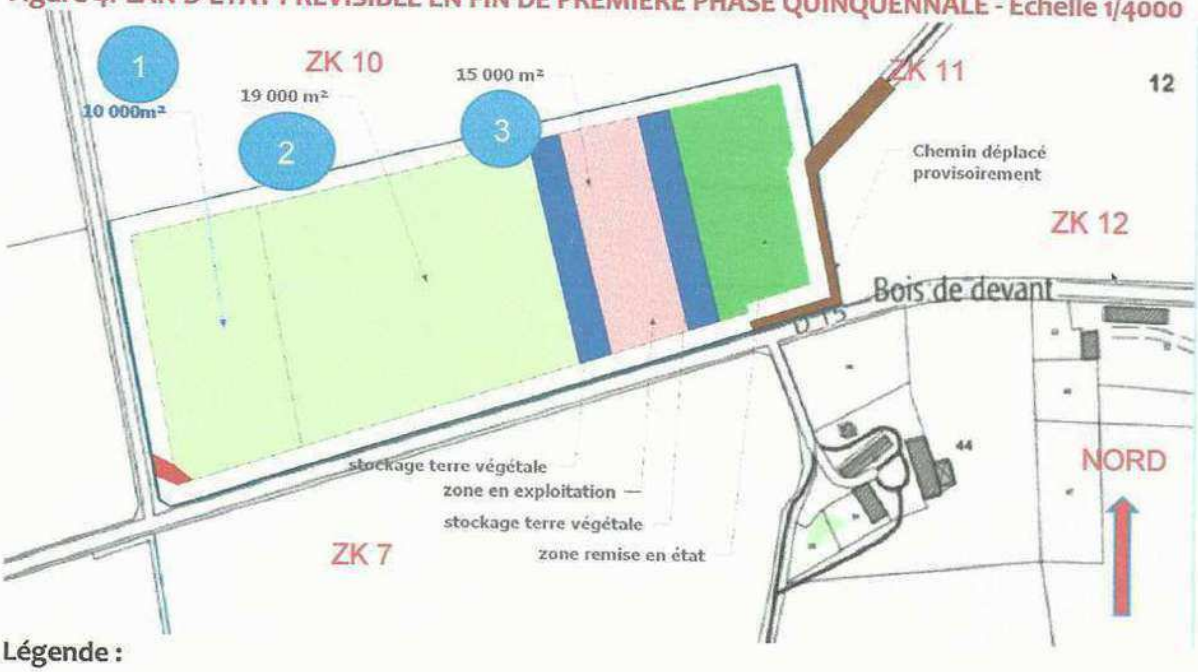

Légende :

Couleur	Désignation
	Bande de 10 mètres non exploitée
	Zone en culture non encore exploitée
	Stockage de terre végétale issue de la zone en exploitation
	Zone en exploitation
	Zone ré aménagée remise en culture
	Accès de la carrière
	Chemin déplacé provisoirement

Figure 5 PLAN D'ETAT PREVISIBLE EN FIN DE SECONDE PHASE QUINQUENNALE - Echelle 1/4000

A.P. GS

Figure 6 PLAN D'ETAT PREVISIBLE EN FIN D'EXPLOITATION - Echelle 1/4000

PROFIL ALTIMÉTRIQUE
Altitude (m)
175
170
165
160
155
150
145
140
135
0.07
0.14
0.22
0.28
0.35
0.42
0.49
0.56
0.64
Distance (km)
ANNEXE III-9.

B.D. GS

PROFIL ALTIMÉTRIQUE
Altitude (m)
165
160
155
150
145
140
135
0.08
0.15
0.21
0.29
0.35
0.41
0.47
0.54
0.6
Distance (km)
ANNEXE III-b

AIP GS

GARANTIES FINANCIERES

GARANTIES FINANCIERES

Conformément aux dispositions combinées des articles L. 516-1 et L. 512-5 du code de l'environnement et des articles R. 512-5 et R. 516-1 du titre 1er de la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement, les carrières, à l'exception de celles soumises à déclaration, sont assujetties à l'établissement de *garanties financières*.

" Cette mesure est destinée à permettre à l'administration et à la collectivité de se prémunir contre une éventuelle insolvabilité de l'exploitant qui reste par ailleurs civilement responsable des préjudices qu'il pourrait provoquer à des tiers.

Les garanties financières visent à couvrir différents types d'opérations selon la nature de l'installation concernée. Ces opérations résultent soit de la survenance d'un événement aléatoire (accident et pollution), soit d'un événement certain (remise en état en fin d'exploitation). " [6]

Ces dernières doivent permettre à la Préfecture de faire procéder, par une entreprise extérieure, à la remise en état du site à n'importe quel stade de son exploitation, dans le cas où la société serait déficiente.

Le montant de référence est établi selon le mode de calcul forfaitaire présent dans l'annexe I de *l'arrêté ministériel du 09/02/2004 (modifié par l'arrêté du 24.12.2009) relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées*, selon la catégorie à laquelle appartient l'exploitation.

La carrière projetée concernera un gisement meuble de marne et appartiendra de fait à la troisième catégorie.

Afin de déterminer le montant des garanties financières, le phasage a été établi en tranches de 5 années. La durée d'autorisation sollicitée *(13 ans)* correspond à *3 phases quinquennales*.

6 Extraits de la circulaire du 9 juin 1994 relative au décret nº 94-484 du 9 juin 1994.

La formule de calcul est la suivante :

$$C_R = \alpha\,(S1\,C1 + S2\,C2 + S3\,C3)$$

avec :

α	:	coefficient défini de la manière suivante : $\alpha = \frac{Index}{Index_0}\ x\ \frac{(1+TVA_R)}{1+TVA_0}$ avec Index : index TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral – valeur à la date de calcul Index $_0$: indice TP01 de à la date de l'arrêté d'autorisation TVA_R : taux de TVA applicable lors du calcul de l'actualisation du montant des garanties TVA_0 : taux de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières, soit 0,20 à ce jour
C_R en €	:	montant de référence des garanties financières pour la période considérée
S1 (en ha)	:	somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement
S2 (en ha)	:	valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état.
S3 (en ha)	:	valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état
		et les coûts unitaires :
C1	:	15 555 €/ha
C2	:	34 070 €/ha
C3	:	17 775 €/m

Les plans établis à chaque fin de phase présentés ci-après permettent d'évaluer les paramètres S1, S2, et S3, de là, le montant des garanties financières par tranche de travaux *(Cf. le tableau p 75)* jusqu'à la fin de l'autorisation.

Les paramètres retenus pour le calcul sont les valeurs maximales obtenues en comparant la fin de la phase N-1 *(ou l'état initial dans le cas de la première tranche)* et la fin de la phase N. Il est en effet considéré que la fin de la phase précédente N-1 correspond au début de la phase N.

Les montants indiqués dans le tableau page 75 feront l'objet d'un acte de cautionnement solidaire, établi suite à l'obtention de l'arrêté préfectoral et déposé en Préfecture, et révisé tous les 5 ans.

Pour la première tranche de travaux, le montant de garanties financières sera de 50 300 € TTC.

A la date de l'arrêté du 24/12/2009 définissant la méthode de calcul des garanties financières :

$$\alpha = \frac{Index}{Index_0} \, x \, \frac{(1+TVA_R)}{1+TVA_0}$$

Ou TVA_0 = 19,6 %

TVA_R = 20 % (en date de ce dossier, sera remplacé par la TVA en date de l'arrêté d'autorisation)

$Index_0$ = 616.50 TP 01 de Mai 2009

$Index_R$ = 104,7 TP 2010 en Juillet 2017

(l'indice TP 01 est supprimé à cette date le coefficient de raccordement est de 6.5345 donc l'indice TP 2010_0 devient : 616.50 / 6.5345 = 94.3454)

La valeur de α devient donc :

α = (104.7 / 94.3454) * (1 + 0.20) / (1 +0.196) = 1 .1135

La valeur des coefficients évolue donc de la façon suivante :

Coefficents	Arrêté du 24/12/2009	Valeur (arrondie) au 15/10/2017
C1	15 555	17 320
C2	34 070	37 937
C3	17 775	19 792

Tableau 1VALEURS DES PARAMETRES

		5ième année	10ième année	13 ième année
S1 (m²)	Surface équipements permanents * (m²)	1 400	1 400	1 400
	Surface piste d'accès piste d'accés (m²)	5 000	3 200	500
	Surface défrichée (m²)	7 000	7 000	5 000
	Surface en exploitation (m²)	4 000	4 000	2 000
Total S1 =		9 400	7 600	4 900
S2 (m²)	Surface découverte (m²)	10 400	8 600	3 900
	Surface d'exploitation (m²)	4 000	4 000	2 000
	Surface remise en état (m²)	7 000	6 000	0
Total S2 =		7 400	6 600	5 900
S3 (m²)	Périmètre d'extraction (ml)	2 500	2 000	381
	Hauteur moyenne (ml)	4	4	4
	Surface remise en état (m²)	7 000	6 000	0
Total S3 =		3 000	2 000	1 524

'* *A noter que nous avons intégré dans le calcul des garanties financières la surface des équipements permanents de la carrière de Beauchamp qui seront conservés (prévus dans l'arrêté d'autorisation de la carrière de Beauchamp) durant toute la durée d'exploitation du futur site.*

Tableau 2MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

	Phase 1	Phase 2	Phase 3
	1ière année	5ième année	10ième année
C1 en €/ha	17 320	17 320	17 320
S1 en ha	0,94	0,76	0,49
C2 en €/ha	37 937	37 937	37 937
S2 en ha	0,74	0,66	0,59
C3 en €/ml	19 792	19 792	19 792
S3 en ha	0,3	0,2	0,1524
CR en €	50 291,78	42 160,02	33 885,93

Figure 4PLAN D'ETAT PREVISIBLE EN FIN DE PREMIERE PHASE QUINQUENNALE - Echelle 1/4000

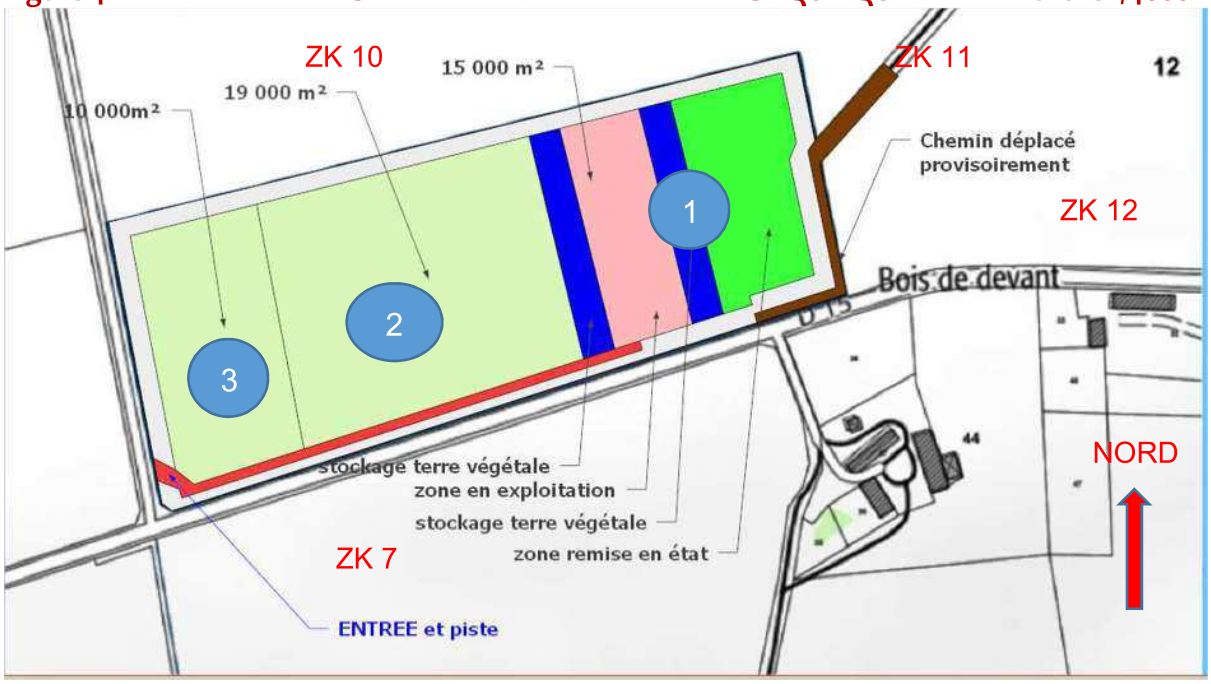

Légende :

Couleur	Désignation
	Bande de 10 mètres non exploitée
	Zone en culture non encore exploitée
	Stockage de terre végétale issue de la zone en exploitation
	Zone en exploitation
	Zone ré aménagée remise en culture
	Accès de la carrière
	Chemin déplacé provisoirement

Figure 5 PLAN D'ETAT PREVISIBLE EN FIN DE SECONDE PHASE QUINQUENNALE - Echelle 1/4000

Figure 6 PLAN D'ETAT PREVISIBLE EN FIN D'EXPLOITATION - Echelle 1/4000

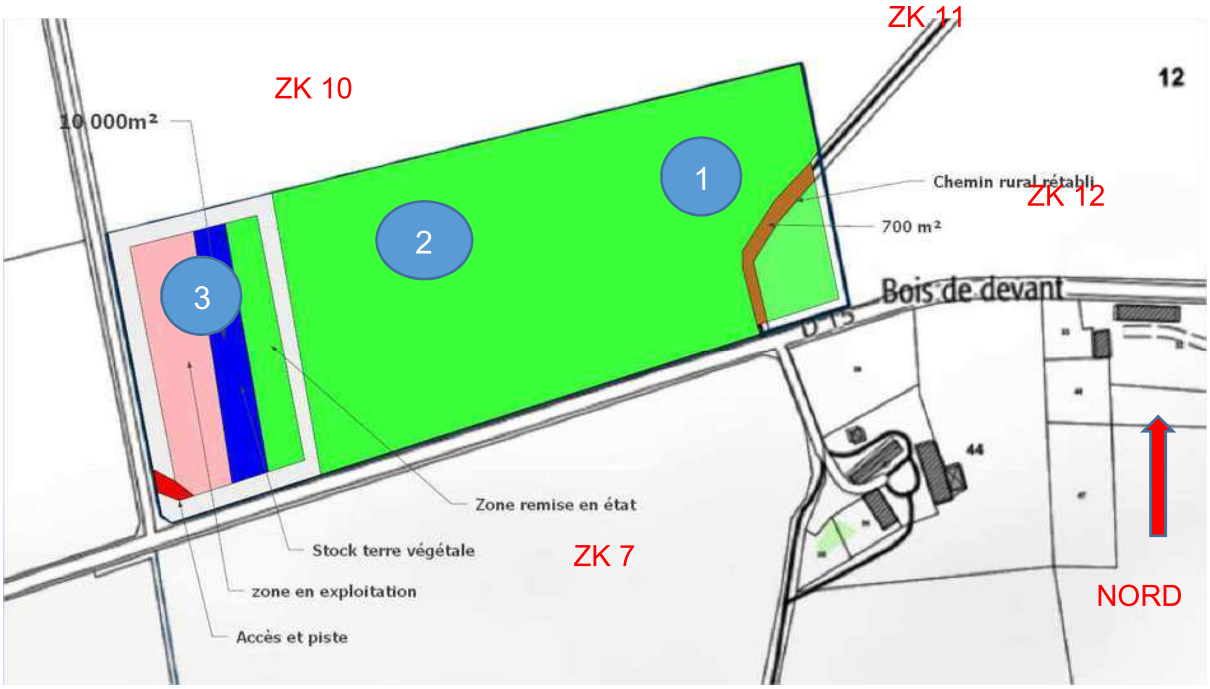

PLAN DE GESTION DES DECHETS INERTES

STOCKAGE DES TERRES VEGETALES				
Code déchet / Désignation nomenclature	TERRES VEGETALES			
Caractéristiques du stockage	Dépôts de surface			
Opération générant le déchet	Décapage réalisé à la pelle hydraulique			
Quantités maximales générées	▪ 5 000 m^3			
Quantités stockées	▪ Phase 1 : 3 000 m^3 en merlons périphériques ▪ Phase 2 : 5 000 m^3 en merlons périphériques			
Traitement ultérieur	Les terres seront régalées.			
Stabilité et disposition du stockage	Les merlons seront édifiés sur le sol support non compressible. La pente des talus sera de 45°, pente de stabilité des terres. Leur disposition et l'évolution des stockages selon la progression de l'exploitation sont illustrées dans les plans de garanties financières.			
EFFETS DU STOCKAGE SUR ENVIRONNEMENT ET SANTE	Eau	Sol	Air	Santé
Impacts potentiels	Néant	Néant	Néant	Aucune atteinte de la santé publique car aucune consommation d'eau potentiellement polluée par les particules en aval

EFFETS DU STOCKAGE SUR ENVIRONNEMENT ET SANTE	Eau	Sol	Air	Santé
Moyens de prévention pour réduire les impacts	Stockage avec des pentes choisies pour limiter le ravinement	Néant	Néant	Néant
Procédure de contrôle et de surveillance	Sans objet			
Étude complémentaire				

ARRETE PREFECTORAL ANTERIEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE SANTE ET PROTECTION ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 2016 - 359 - DDCSPP du - 3 AOUT 2016

complétant l'arrêté préfectoral n° 2006-05-0247 du 24 mai 2006
autorisant le SYNDICAT DES EXPLOITANTS AGRICOLES MARNEURS
de la région de SELLES-SUR-NAHON
à poursuivre jusqu'au 31 décembre 2017
l'exploitation d'une carrière de marne

à PELLEVOISIN
au lieu-dit « Beauchamp »

Le Préfet de l'Indre

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment son titre 1er du livre V ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-05-0247 du 24 mai 2006 autorisant le SYNDICAT DES EXPLOITANTS AGRICOLES MARNEURS de la région de SELLES-SUR-NAHON à poursuivre l'exploitation d'une carrière de marne à PELLEVOISIN ;

VU la demande présentée le 18 décembre 2015 par le SYNDICAT DES EXPLOITANTS AGRICOLES MARNEURS de la région de SELLES-SUR-NAHON sollicitant la prolongation de la durée de validité de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2006 susvisé et la modification des conditions de remise en état de la carrière ;

VU le calcul du montant actualisé des garanties financières joint à la demande susmentionnée du SYNDICAT DES EXPLOITANTS AGRICOLES MARNEURS de la région de SELLES-SUR-NAHON ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature des paysages et des sites dans sa formation "carrières" suite à sa consultation écrite en date du 8 juillet 2016 ;

VU la transmission à l'intéressé du projet d'arrêté, en date du 29 juillet 2016 statuant sur sa demande ;

VU la réponse de l'intéressé en date du 31 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que la quantité totale de gisement à extraire autorisée reste inchangée (40 000 tonnes) ;

CONSIDERANT que la prolongation de la durée de validité de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 mai 2006 susvisé jusqu'au 31 décembre 2017 ne génèrera aucun impact significatif supplémentaire au regard des dispositions déjà mises en place ;

CONSIDERANT le volume de matériau restant à exploiter au 1er janvier 2016 (6 000 tonnes) ;

CONSIDERANT qu'il y a cependant lieu de réduire la production annuelle maximale autorisée ,

CONSIDERANT que la demande de modification des conditions de remise en état ne concerne que la conservation des infrastructures ;

CONSIDERANT que les modalités de réaménagement de la carrière restent inchangées ;

CONSIDERANT l'avis favorable du propriétaire de la parcelle concernée sur la demande de modification des conditions de remise en état ;

CONSIDERANT que le montant des garanties financières doit être actualisé ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces modifications n'apparaît de fait pas comme substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement au regard des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1 – AUTORISATION

Le SYNDICAT DES EXPLOITANTS AGRICOLES MARNEURS de la région de SELLES-SUR-NAHON, dont le siège social est situé en mairie de SELLES-SUR-NAHON, est autorisé à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de marne sur le territoire de la commune de PELLEVOISIN, au lieu-dit « Beauchamp ».

Article 1.1. DUREE DE L'AUTORISATION

L'article I.2.C de l'arrêté préfectoral n° 2006-05-0247 du 24/05/2006 susvisé est modifié comme suit :

*« La présente autorisation, qui inclut la remise en état du site, est limitée au **31 décembre 2017.***

L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée 3 mois avant l'échéance de l'autorisation. »

Article 1.2. QUANTITES AUTORISEES

L'article I.2.B de l'arrêté préfectoral n° 2006-05-0247 du 24/05/2006 susvisé est modifié comme suit :

*« La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est limitée à **3000 tonnes par an.** »*

Article 2 – GARANTIES FINANCIERES

Article 2.1. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

L'article II.1.A de l'arrêté préfectoral n° 2006-05-0247 du 24/05/2006 susvisé est modifié comme suit :

« Le montant des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

Le montant défini par l'arrêté préfectoral n° 2006 du 24/05/2006 est actualisé en prenant comme référence les indices TP01 de novembre 2005 (537) et de juin 2015 (680,2), dernier indice connu.

Les garanties financières actualisées s'établissent donc comme suit :

	S1 (C1 = 15 555 €/ ha)	**S2** (C2 = 36 290 €/ ha)	**S3** (C3 = 17 775 € / ha)	S1C1+S2C2+S3C3	**TOTAL** (α = 1,107)
Période 2016/2017	1,042 ha	0,0485 ha	0,0555 ha	18 955 €	**20 983 €**

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée, avec :

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état

L'indice d'actualisation est : $\alpha = \frac{680,2}{616,5} \times \frac{1,2}{1,196} = 1,107$

*Le montant retenu des garanties financières pour la période est de **20 983 € TTC**. »*

Article 3 – REMISE EN ETAT

L'article III.7.A de l'arrêté préfectoral n° 2006-05-0247 du 24/05/2006 susvisé est modifié comme suit :

« La remise en état du site doit être achevée au plus tard au 31 décembre 2017.

Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation à l'exception des structures fixes (aire bétonnée, système débourbeur-déshuileur, abri de chantier) qui peuvent être conservées. »

L'article III.7.C.a de l'arrêté préfectoral n° 2006-05-0247 du 24/05/2006 susvisé est modifié comme suit :

« Les aires de circulation provisoires et les aires de travail sont décapées des matériaux stabilisés qui ont été régalés, puis recouvertes de terre végétale en vue de leur remise en culture, à l'exception de la piste d'accès menant depuis la route à l'aire bétonnée ».

L'article III.7.C.b de l'arrêté préfectoral n° 2006-05-0247 du 24/05/2006 susvisé est modifié comme suit :

« Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. La remise en état finale prévoit en particulier la restauration du réseau de drainage agricole et son raccordement au réseau passant au nord de la carrière.

Aucun apport de matériau extérieur n'est autorisé pour la remise en état.

Les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas être susceptibles de relarguer une pollution par lixiviation.

En fin d'exploitation, le fond de fouille est nivelé et raccordé aux terrains avoisinants (continuité topographique) par des talus en pente inférieure à 30°, en privilégiant les formes sinueuses aux formes géométriques. Les terrains remis en état sont restitués à l'agriculture. L'exploitant veille à ce que la terre végétale utilisée ne comporte pas de pierres, végétaux, déchets ménagers ou industriels, papiers, cartons, plâtres, déchets fermentescibles ou putrescibles.

Les structures fixes (aire bétonnée, système débourbeur-déshuileur, abri de chantier) peuvent être conservées. »

Article 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

L'ensemble des prescriptions réglementaires fixées aux termes de l'arrêté préfectoral n° 2006-05-0247 du 24 mai 2006 reste applicable et doit être strictement respecté.

Article 5 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges,

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté .
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, prolongé de six mois à compter de la publication ou de son affichage, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

L'exploitant peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours ne suspend pas le délai de deux mois fixé pour la saisine du Tribunal administratif.

Article 6 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au SYNDICAT DES EXPLOITANTS AGRICOLES MARNEURS de la région de SELLES-SUR-NAHON.

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de la présente décision est déposée à la mairie de Pellevoisin et peut y être consultée ;
- Un extrait de ces arrêtés, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Pellevoisin, pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du SYNDICAT DES EXPLOITANTS AGRICOLES MARNEURS de la région de SELLES-SUR-NAHON ;
- Cette décision est publiée sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre à la rubrique "Publication-recueil des actes administratifs" ;
- Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de l'Indre.

Article 7 - EXECUTION

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l 'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, le Maire de la commune de Pellevoisin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général

Nathalie VALLEIX